

Guide de collecte des déchets

Montpellier Méditerranée Métropole



Sommaire

Chapitre 1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE	5
1.1. Contexte	5
1.2. Objectifs nationaux : Lois Grenelle, LTECV et AGECE	5
1.3. Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique Zéro Déchet portée par Montpellier Méditerranée Métropole	6
1.4. Le nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022-2027	6
Chapitre 2. DISPOSITIONS GENERALES	7
2.1. Objet du règlement	7
2.2. Compétences de Montpellier Méditerranée Métropole.....	7
2.3. Bénéficiaires du service	8
2.4. Périmètre géographique	8
Chapitre 3. DECHETS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC.....	8
3.1. Déchets Ménagers	8
3.1.1. Biodéchets	8
3.1.2. Emballages ménagers et papiers graphiques.....	9
3.1.3. Verre.....	9
3.1.4. Ordures ménagères résiduelles	10
3.1.5. Encombrants.....	10
3.1.6. Déchets occasionnels ou autres déchets admis en déchèteries	11
3.2. Les Déchets d'Activités Economiques assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets	12
Chapitre 4. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC, OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC.....	13
4.1. Déchets non-collectés par le service public	13
4.1.1. Déchets d'Activités Economiques	13
4.1.2. Déchets d'Activités Economiques assimilés aux ordures ménagères dans les Zones d'Activités Economiques	13
4.1.3. Autres déchets non collectés par le Service Public.....	13
4.2. Les filières de prise en charge parallèles au service public.....	14
Chapitre 5. ORGANISATION ET MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	14
5.1. Champ de la collecte en porte-à-porte	14
5.1.1. Définition de la collecte en porte-à-porte	14
5.1.2. Déchets collectés en porte-à-porte	15
5.1.3. Cas des points de regroupement	15

5.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte	15
5.2.1. Règles d'attribution	15
5.2.2. Règles de mise à disposition	16
5.2.3. Bacs ou contenants agréés pour la collecte des DMA	16
5.3. Modalités de collecte en PAP.....	17
5.3.1. Fréquences et jours de collecte	17
5.3.2. Présentation des bacs roulants à la collecte.....	18
5.3.3. Cas des jours fériés	19
5.3.4. Collectes saisonnières	19
5.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité	19
5.4.1. Limites d'utilisation des bacs	19
5.4.2. Prescriptions par flux de collecte.....	20
5.4.3. Dispositions en cas de non-conformité	21
5.5. Modalités de changement de bacs	21
5.5.1. Vol ou détérioration par des tiers.....	21
5.5.2. Changements de situation	22
5.6. Entretien et maintenance des bacs	22
5.7. Stockage des bacs roulants	22
5.8. Sécurité et facilitation de la collecte	23
5.8.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets	23
5.8.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	24
Chapitre 6. ORGANISATION ET MODALITES DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE	25
6.1. Champ de la collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)	25
6.2. Modalité de la collecte en PAV	26
6.3. Propreté des PAV.....	26
Chapitre 7. APPORTS EN DECHETERIES.....	27
7.1. Dispositions générales.....	27
7.2. Organisation du service des déchèteries	27
7.2.1. Localisation des déchèteries	27
7.2.2. Jours et horaires d'ouverture.....	27
7.2.3. Affichages	28
7.3. Conditions d'accès aux déchèteries.....	28
7.3.1. Usagers ayants droit	28
7.3.2. Types de véhicules admis	29
7.4. Déchets acceptés (filières générales et filières à « Responsabilité Elargie du Producteur »)	29
7.4.1. Déchets acceptés – filières générales.....	29
7.4.2. Déchets acceptés - filières REP	29
7.5. Déchets interdits (filières générales et filières à « Responsabilité Elargie du Producteur »)	30
7.5.1. Déchets interdits – filières générales.....	30

7.5.2. Déchets interdits – filières REP	30
7.6. Usagers des déchèteries	31
7.6.1. Comportement des usagers.....	31
7.6.2. Interdictions.....	31
7.7. Sécurité et prévention des risques	31
7.7.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques	31
7.7.2. Surveillance du site : la vidéo-protection	33
7.8. Responsabilité	33
7.8.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes	33
7.8.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel	33
Chapitre 8. ORGANISATION ET MODALITES DES COLLECTES SPECIFIQUES.....	33
8.1. Collecte des encombrants ménagers sur RDV	33
8.2. Collecte éco-mobile et déchèterie mobile	34
8.3. Collecte des marchés de plein air	34
8.4. Collecte des verres de professionnels	34
8.5. Collecte des aires d'accueil des gens du voyage	34
8.6. Collecte des campings.....	35
8.7. Collecte des manifestations et des évènements	35
8.8. Collecte hippomobile.....	35
Chapitre 9. DISPOSITIONS FINANCIERES	35
9.1. TEOM, budget général	35
9.1.1. Mode de financement	35
9.1.2. Condition d'exonération	36
9.2. Redevance Spéciale.....	36
Chapitre 10. SANCTIONS ET INFRACTIONS.....	37
10.1. Autorités compétentes	37
10.2. Non-respect du règlement de collecte	37
10.2.1. Sanctions en cas de non-respect du règlement.....	37
10.2.2. Infractions au règlement du service des déchèteries et sanctions.....	38
10.2.3. Exclusion	38
10.3. Dépôts illicites dans le cadre de la collecte.....	39
10.4. Refacturation	39
10.5. Brûlage des déchets.....	40
10.6. Chiffonnage	40
Chapitre 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS	40

11.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets	40
11.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles	41
Chapitre 12. EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE	41
12.1. Modifications	42
12.2. Litiges	42
12.3. Diffusion	42
GLOSSAIRE	43
ANNEXES.....	44

Chapitre 1. CADRE GENERAL DE LA DEMARCHE

1.1. Contexte

Le défi que représente la gestion des déchets au niveau national sur le plan écologique et climatique, et particulièrement pour le territoire de la Métropole, dans un contexte réglementaire et financier contraint, impose de prendre des mesures à la hauteur des enjeux écologiques, environnementaux, économiques et sociétaux intrinsèquement liés.

L'accroissement régulier et important des coûts de traitement des déchets ultimes nécessite aujourd'hui d'augmenter significativement le niveau d'ambition en matière de tri et de réduction des déchets. Complémentairement, les réglementations européenne, nationale (Plan National de Prévention des déchets 2021-2027) et leur déclinaison au niveau local (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets adopté en novembre 2019) et Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA, 2023) placent la prévention des déchets au sommet des priorités des politiques de gestion des déchets.

1.2. Objectifs nationaux : Lois Grenelle, LTECV et AGECE

Les réglementations européennes et nationales impactent directement la mise en œuvre des politiques publiques relatives aux déchets :

- ⇒ **La loi de Transition Énergétique pour une Croissance Verte** du 18 août 2015 encourage la lutte contre les gaspillages, la réduction des déchets à la source, leur tri et leur valorisation et prévoit, pour ce qui concerne le volet déchets, de réduire de 50 % la quantité de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 et découpler progressivement la croissance économique et la consommation matières premières.
- ⇒ Dans le prolongement de cette loi, **le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016, dit décret 5 flux**, fait obligation aux producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...) de trier à la source 5 flux de déchets : papier/carton, métal, plastique, verre, bois, afin de favoriser la valorisation de ces matières. Un point spécifique est porté aux déchets de papiers de bureau. Ce décret a été étendu aux déchets de fraction minérale et aux déchets de plâtre (« 7 flux ») par le décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021.
- ⇒ **La Loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGECE)** transpose au niveau national le paquet économie circulaire de l'Union Européenne adopté au printemps 2018, qui demande aux pays de l'UE de mettre en place le tri à la source des biodéchets au plus tard le 31 décembre 2023. La loi prévoit également la fin des emballages en plastique à usagers uniques.
- ⇒ **Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets**, approuvé en novembre 2019, retranscrit les objectifs nationaux de la loi TECV à l'échelle du territoire de la Région Occitanie Midi Pyrénées, dans le cadre de la prévention et de la gestion des déchets à horizon de 6 et 12 ans (2025 et 2031). Il est désormais intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté le 30 juin 2022, qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 et confirme la priorité donnée à la prévention des déchets. Une modification du SRADDET est engagée depuis début 2023 pour intégrer les nouveaux objectifs chiffrés de la loi AGECE :
 - Réduire les quantités de DMA admis en installation de stockage en 2035 à 10 % des quantités de DMA produits mesurées en masse,
 - Assurer la valorisation énergétique d'au moins 70 % des déchets ne pouvant faire l'objet d'une valorisation matière d'ici 2025.
- ⇒ Complémentairement, **le projet de « socle commun » relatif aux Matières Fertilisantes et Supports de Culture**, actuellement en cours de discussion entre les pouvoirs publics et les parties prenantes impactera fortement la filière de valorisation organique des déchets en prohibant la production de compost à partir des OMR dans un délai compris entre le 1er janvier 2024 et le 1er janvier 2027 au plus tard.

1.3. Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique Zéro Déchet portée par Montpellier Méditerranée Métropole

Montpellier Méditerranée Métropole souhaite mener une politique ambitieuse « Zéro Déchet » de prévention, de sensibilisation et d'incitation s'insérant parfaitement dans ces nouvelles priorités et visant à modifier les comportements.

Cette stratégie, particulièrement proactive et à la mesure de l'importance du sujet, vise à réduire la production de tous les flux de déchets, y compris les recyclables, afin de préserver au mieux les ressources des territoires et les pollutions induites par les activités de production et le traitement des déchets. Elle constitue la seule solution pour réduire le coût exorbitant de l'exportation des déchets supporté par les contribuables.

Concrètement, le projet métropolitain vise à impulser une nouvelle dynamique de captation des flux, prioritairement de biodéchets, parallèlement au réemploi et à la valorisation des autres matières (tri sélectif, verre, textile...). La nouvelle politique déchets de la Métropole se donne également pour objectif de mettre la prévention et l'économie circulaire au cœur de la stratégie déchets, dans une logique vertueuse de diminution de production de déchets, d'éco-consommation et d'éco-exemplarité.

Les renouvellements des principaux contrats portés par le Pôle Déchets et Cycles de l'Eau (les marchés de collecte et nettoyage en juin 2025 ; la convention de délégation de service public pour l'exploitation de l'unité Amétyst en juin 2025 ; le renouvellement du marché d'exploitation des déchèteries en octobre 2025 ainsi que celui du centre de tri DEMETER en novembre 2026) devront intégrer les objectifs stratégiques de ces nouvelles orientations politiques. En développant cette feuille de route Zéro Déchet, Montpellier Méditerranée Métropole se saisit d'un sujet impactant directement les comportements et le quotidien de chaque usager, et s'oriente vers une gestion optimisée, raisonnée et vertueuse des déchets, seule soutenable à court, moyen et long terme.

Cette stratégie repose ainsi sur quatre objectifs politiques forts, qui se déclinent ensuite en cent objectifs opérationnels :

- Une optimisation de la collecte et de la captation des flux valorisables ;
- Une amélioration des performances de valorisation de la filière de traitement ;
- Une politique de prévention, de sensibilisation et d'incitation adaptée aux changements de comportement ;
- Une dynamique d'économie circulaire à stimuler et à structurer.

1.4. Le nouveau Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) 2022-2027

En 2011, la Métropole avait élaboré son premier programme local de prévention des déchets (PLPD), dont les actions ont permis de maintenir à un niveau constant la quantité globale de déchets ménagers et assimilés collectés par le service public malgré une forte croissance démographique.

Afin de répondre aux nouveaux enjeux de réduction drastique des OMr et DMA, la Métropole a acté le lancement de son 2ème programme de prévention des déchets avec pour objectif de partager son ambition avec l'ensemble des acteurs du territoire, concernés par la prévention des déchets ménagers et assimilés, en les associant au processus d'élaboration et de suivi du programme. Ce programme réglementaire sera l'un des volets opérationnels de la nouvelle stratégie déchets de la Métropole.

Pour mener à bien ce PLPDMA, 9 ateliers de travail partenariaux thématiques se sont tenus et une Commission Consultative d'Elaboration et de Suivi (CCES), structure de consultation et d'échanges prévue par la loi, a été constituée, et s'est réunie deux fois entre 2021 et 2022 avec une cinquantaine de participants pour co-construire et valider le projet de PLPDMA.

Le PLPDMA comporte au total 24 projets structurants déclinés selon les 5 axes stratégiques que sont :

- Déployer massivement les solutions de compostage de proximité et la collecte des biodéchets
- Donner de l'ampleur aux solutions locales de réemploi, réutilisation et réparation des objets
- Sensibiliser, former et inciter aux changements de comportements (tri et prévention des déchets)
- Accompagner les professionnels
- Positionner la Métropole comme un facilitateur et un démonstrateur de l'éco responsabilité.

Le PLPDMA a été mis à disposition du public fin 2022 pour recueillir les remarques et avis, et a été adopté par la Métropole début 2023.

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsable de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Il s'agit d'une application du principe pollueur-payeur.

Ainsi, les principaux produits du quotidien peuvent être ramenés en magasin dans les bacs de collecte mis à disposition.

Par exemple, les équipements électriques et électroniques et les piles peuvent être déposés dans les magasins concernés par cette obligation qui vendent le même type de produits que celui qui est ramené.

Les médicaments et les dispositifs médicaux perforants doivent être ramenés en pharmacie et leurs emballages doivent être déposés dans le bac de tri.

La loi AGEC a étendu les obligations de reprise en magasin à de nouveaux produits. Ainsi, depuis le 1er janvier 2022, les éléments d'ameublement et les produits chimiques peuvent être ramenés en magasins. Depuis le 1er janvier 2023, cette obligation s'applique également aux jouets, aux articles de sport et de loisir ainsi qu'aux articles de bricolage et de jardin.

Chapitre 2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du règlement

Le présent guide a pour objet de définir les conditions et les modalités de la collecte des déchets sur le territoire métropolitain en fonction de leurs caractéristiques dans l'objectif de limiter, réemployer, recycler et valoriser les déchets autant que possible selon les modalités de gestion définies par Montpellier Méditerranée Métropole.

Ce guide vise la collecte s'opérant en porte-à-porte (collecte de proximité), ou bien en apport volontaire (collecte en postes fixes, colonnes ou en déchèteries).

2.2. Compétences de Montpellier Méditerranée Métropole

En application du code général des collectivités territoriales, Montpellier Méditerranée Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des 30 communes membres (hors la commune du Crès, qui a refusé le transfert du pouvoir de police du maire, qui devra prendre un arrêté spécifique), le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elle assure à ce titre les compétences en matière de prévention, de collecte, de valorisation, de traitement et d'élimination de ces déchets.

Les services gérés ou supervisés par Montpellier Méditerranée Métropole sont les suivants :

- Prévention des déchets
- Mise à disposition de bacs ou contenants de collecte (ou précollecte), soit en porte à porte (PAP) ou soit en apport volontaire (PAV) dans les conditions définies ci-après ;

- Collecte des déchets ;
- Economie circulaire ;
- Gestion de 20 déchèteries ;
- Transport des déchets vers les unités de valorisation ou de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Gestion d'une unité de valorisation énergétique des déchets résiduels.

2.3. Bénéficiaires du service

Les dispositions du présent guide s'appliquent à tout producteur et détenteur de déchets ménagers et assimilés, qu'il s'agisse de :

- Personnes physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire ;
- Personnes travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur Montpellier Méditerranée Métropole ;
- Personnes itinérantes séjournant sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (touristes, gens du voyage nomades ou semi-sédentaires...)

Est producteur de déchets, toute personne qui a produit des déchets et/ou toute personne qui a effectué des opérations de prétraitement, de mélange ou autres conduisant à un changement de nature ou de composition de ces déchets.

Est détenteur, le producteur ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession.

2.4. Périmètre géographique

Le présent guide de collecte s'applique aux communes membres de Montpellier Méditerranée Métropole ayant transféré leurs pouvoirs de police réglementaire en matière de collecte.

Chapitre 3. DECHETS PRIS EN CHARGE DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC

3.1. Déchets Ménagers

Les déchets ménagers sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages. (Article R541-8 du Code de l'Environnement).

3.1.1. Biodéchets

L'article 541-1 du Code de l'Environnement définit les biodéchets comme « les déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des marchés alimentaires, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires ».

Dans le cadre de la stratégie Biodéchets portée par Montpellier Méditerranée Métropole et afin d'assurer une cohérence avec la communication portée en ce sens, **la dénomination « Biodéchets » utilisée dans le présent guide recouvre uniquement le biodéchet alimentaire (cuisine et table) et assimilés, et exclue de fait les déchets verts volumineux de jardin ou de parcs.**

Sont ainsi notamment compris les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas : épluchures de fruits et légumes, restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, os, viande, coquillages, coquille d'œufs...), essuie-tout, marc de café, filtres, sachets de thé

Sont exclus de cette catégorie notamment (liste non exhaustive) :

- Les déchets alimentaires emballés, les huiles de friture ;
- Les sous-produits animaux de catégorie 1, 2 et 3 (règlement européen (CE) n°1069/2009) ;
- Les matières fécales, matières de vidange, excréments...

3.1.2. Emballages ménagers et papiers graphiques

Le flux des emballages en plastique est composé :

- Des bouteilles, des bidons et des flacons en plastique (bouteilles d'eau minérale et autres boissons, bidons de lessive, flacons de produits d'hygiène) vidés de leur contenu ; sont tolérés ceux ayant contenu des produits dangereux (toxiques, corrosifs, inflammables) à condition qu'ils soient vides et égouttés ;
- Les films de plastiques, souples ou semi-rigides, ;
- Les divers emballages en plastiques autres que les bouteilles, bidons et flacons en plastique (pots, barquettes, blocs de calage).

Le flux des emballages en cartons et papiers à usages graphiques est composé de :

- La fraction des emballages constitués de papier, de carton : boîtes de gâteaux, produits surgelés, packs de boissons, cartons de pizza ou de *fast-food* – préalablement vidés ;
- Ainsi que des emballages pour liquides alimentaires (les briques de lait, jus de fruit, soupes) vidés de leur contenu ;
- La fraction des papiers à usages graphiques qui comprend : les journaux, revues, magazines, publicités, prospectus, enveloppes, catalogues et annuaires, courriers, lettres et impressions.

Le flux des emballages en acier et aluminium est composé de :

- Les boîtes de conserve et boîtes de boisson, bouteilles contenant des liquides divers, aérosols en métal de produits ménagers ou d'hygiène à condition qu'elles soient vides et égouttées.

A ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux et leur dépôt est interdit dans les bacs jaunes (liste non exhaustive) :

- Les divers objets en plastiques qui ne sont pas des emballages
- Le matériel médical
- Les papiers spéciaux : papiers carbone, papiers autocopiants, papiers thermiques, calques, papiers sulfurisés (de cuisson)
- Les papiers peints, papiers décoratifs
- Pots de peintures, de colles

3.1.3. Verre

Ce flux des emballages en verre est composé des bouteilles, pots et bocaux en verre égouttés et vidés de leur contenu.

A ce jour, les produits ci-dessous ne font pas partie de ce flux (liste non exhaustive) :

- Vaisselle (verre de table, coupes, flûtes à champagne, assiettes...), bouchons et couvercles, faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

3.1.4. Ordures ménagères résiduelles

Les Ordures Ménagères Résiduelles comprennent les déchets (matériaux, objets et résidus) solides résultant de l'activité domestique des ménages dans le cadre de lieu d'habitation ou de résidence. La stratégie Zéro Déchet de la Métropole de Montpellier implique que les déchets constituant les Ordures Ménagères Résiduelles sont constitués par :

- Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations ;
- Les petits objets usés ou cassés ;
- Les articles d'hygiène usagés ;
- Les déchets d'emballage des biens d'équipement et biens de consommation des ménages qui ne rentrent pas dans la définition des Emballages ménagers et papiers graphiques (3.1.2.) ;
- Les débris de verre ou de vaisselle ;
- Les cendres, les poussières, les feuilles, les chiffons et les balayures.

Ne relèvent pas des ordures ménagères, ne sont pas assimilables aux ordures ménagères et par conséquent ne sont pas collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et assimilées par le Service Public de Gestion des Déchets les déchets suivants :

- Les déchets liquides et pâteux, les déchets contenant des liquides ou imbibés de liquides (boissons, huiles, eaux, jus de cuisson, sauces, ...) ; seuls les déchets secs ou égouttés sont acceptés ;
- Les résidus, déblais, gravats, décombres et débris issus de travaux publics ou particuliers ;
- Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (notamment les instruments coupants, piquants ou tranchants, les aiguilles, les pansements, les déchets anatomiques...) ;
- Les matières nocives, toxiques, corrosives, inflammables, explosibles ;
- Les déchets d'animaux tels que pièces de viande, résidus d'équarrissage, cadavres ou morceaux de cadavres ;
- Les déchets volumineux à moins que ceux-ci ne soient préalablement pliés ou découpés puis placés à l'intérieur des bacs ou contenants ;
- Les déchets présentant des parties coupantes tranchantes ou piquantes à moins que ces déchets ne soient préalablement enveloppés de manière à supprimer le risque de blessure ;
- Les déchets d'équipement électriques et électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Ils comprennent par exemple les produits blancs (électroménager), les produits bruns (TV, vidéo, radio, Hi-fi) et les produits gris (bureautique, informatique, téléphonie). Ils font l'objet d'une filière dédiée ;
- Les déchets faisant l'objet d'une responsabilité élargie du producteur (REP), à ramener soit chez les metteurs en marché et les producteurs, soit en déchèterie pour les D3E, ASL, ABHth, médicaments, textile, etc...
- Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.

3.1.5. Encombrants

Les déchets encombrants sont :

- Les déchets produits par l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids, de leurs caractéristiques physiques, chimiques ou ne peuvent être pris en charge par la collecte de proximité

des ordures ménagères sans sujétions techniques particulières ;

- Les déchets qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires particulières dans le cadre de la responsabilité élargie du producteur.

Le volume est limité à 1m³ par foyer/semaine. Le déchet ne doit pas excéder 2 m dans sa plus grande dimension, et son poids est limité à 50 kilogrammes au maximum.

Les déchets encombrants comprennent notamment les déchets d'équipement des ménages, d'équipement de la personne ainsi que divers produits et consommables ménagers :

- Déchets d'équipement électrique et électronique (DEEE) :
 - Petit électroménager (robots et autres appareils portatifs de cuisine, de salle de bain) ;
 - Gros électroménager (congélateurs, réfrigérateurs, gazinières, cuisinières, plaques de cuisson, fours traditionnels et micro-ondes, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge) ;
 - Matériel hi-fi, vidéo, téléphonie, informatique ;
 - Déchets d'éléments d'ameublement (DEA) :
 - Les éléments d'ameublement rassemblent les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Il peut s'agir de meubles domestiques tels les meubles de bureau, les meubles d'agencement, le mobilier d'hébergement (sommiers et matelas compris).
- Carcasses métalliques de vélos, ferrailles diverses (à l'exclusion des déchets issus de VHU-véhicules hors d'usage) ;

Sont interdits :

- Les déblais et gravats, décombres et débris de travaux, les déchets de jardin et végétaux, les pneus, les détritiques et objets ménagers dangereux tels que les déchets chimiques ménagers (huiles de vidange, pots de peinture, solvants, batteries, etc.).
- Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les mobiliers de bureau professionnels et les pièces de véhicules (même si elles sont présentées en éléments séparés) : ces déchets sont à déposer en déchèterie professionnelle ou en filières agréées.

Rappel :

Certains objets déposés aux encombrants, encore en bon état, doivent prioritairement faire l'objet de dons à des structures du territoire pour favoriser l'allongement de leur durée de vie.

Retrouvez la liste des recycleries / ressourceries sur : <https://www.montpellier3m.fr/dechets>

3.1.6. Déchets occasionnels ou autres déchets admis en déchèteries

Les déchets encombrants dits "occasionnels" sont communément rattachés aux déchets encombrants et ne sont pas collectés en porte à porte. Il s'agit :

- Des déchets textiles et vestimentaires issus des ménages : vêtements usagés, linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires + maroquinerie
- Des déchets végétaux des ménages : déchets liés à l'entretien ou à l'exploitation domestique des jardins des particuliers, ici dissociés des biodéchets.
- Des déchets verts des professionnels
- Des gravats.

Les déchets admis en déchèteries sont listés au chapitre 7.

3.2. Les Déchets d'Activités Economiques assimilés aux déchets ménagers, pouvant être pris en charge par le Service Public de Gestion des Déchets

Montpellier Méditerranée Métropole n'est pas compétente pour la collecte des Déchets d'Activités Economiques.

Conformément à l'article L 2224- 14 du CGCT, le service public ne peut prendre en charge que les DAE dit assimilés, c'est-à-dire les déchets produits par des producteurs non-ménagers (personnes physiques ou morales installées pour l'exercice d'une activité économique, industrielle, commerciale, artisanale, administrative, tertiaire ou agricole) relevant exclusivement de la catégorie des déchets non dangereux, et dont la nature, les caractéristiques chimiques, physiques et mécaniques (consistance, dimensions), la capacité de nuisance et la quantité produite les rapprochent des déchets ménagers, qui peuvent être éliminés (collectés et traités) par les mêmes voies que les déchets ménagers et dont la prise en charge et l'élimination par le Service Public de Gestion des Déchets n'implique pour celui-ci ni sujétion technique particulière ni risque pour la santé humaine ou l'environnement.¹

Aussi, en dehors de certaines exceptions encadrées juridiquement, les DAE non assimilés ne peuvent nullement être pris en charge par le SPGD.

Les définitions des catégories de déchets pris en charge par le service public et consignes de tri énoncées au point 3.1. s'appliquent également aux déchets assimilés.

L'organisation et les modalités des collectes spécifiques sont détaillées au chapitre 8.

¹ Le décret n°2016-288 du 10 mars 2016 impose depuis le 1er juillet 2016 le tri à la source et la valorisation des 5 flux de déchets de papiers/cartons, plastiques, métaux, verre et bois (Art. D. 543-280 et suivants du Code de l'Environnement). Sont notamment concernés les activités économiques productrices ou détentrices de déchets collectés par le service public et qui génèrent plus de 1100 litres par semaine de déchets (tous déchets confondus, déchets recyclables et les déchets résiduels compris). Le seuil de 1100 litres hebdomadaire est un seuil qui déclenche des obligations de tri pour le professionnel détenteur de déchets.

La nouvelle loi du 10 février 2020 élargit les obligations de collecte séparée pour tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition qui doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets de métal, verre, plastique et bois, mais aussi des fractions minérales (béton, briques, tuiles et céramiques, pierres) et du plâtre.

Dans le cadre de l'objectif de généralisation du tri à la source des biodéchets, le tri à la source des biodéchets sera obligatoire au 31 décembre 2023 pour tous les professionnels produisant ou détenant des déchets composés majoritairement de biodéchets (fin du seuil).

La loi du 10 février 2020 introduit un nouvel article L. 541-21-2-2 au code de l'environnement précisant que "les exploitants des établissements recevant du public, au sens de l'article L. 123-1 du code de la construction et de l'habitation, organisent la collecte séparée des déchets du public reçu dans leurs établissements ainsi que des déchets générés par leur personnel. Pour cela, ils mettent à la disposition du public des dispositifs de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers constitués majoritairement de plastique, acier, aluminium, papier ou carton ainsi que des déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique, d'une part, et des biodéchets, d'autre part." Sont soumis à cette obligation les ERP produisant plus de 1 100 litres de déchets, tous déchets confondus, par semaine.

Chapitre 4. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC, OU PRIS EN CHARGE EN PARALLELE DU SERVICE PUBLIC

4.1. Déchets non-collectés par le service public

4.1.1. Déchets d'Activités Economiques

Montpellier Méditerranée Métropole n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations) qui, en raison de leur nature ou des quantités produites au-delà de la limite fixée pour les déchets assimilés au 3.2. du présent guide de collecte, ne peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers et nécessitent des sujétions techniques particulières.

Les biodéchets alimentaires des professionnels étant soumis à de sujétions techniques particulières (exigence de présentation d'un Document d'Accompagnement Commercial (CE 1069-2009 article 4)), la Métropole n'est pas tenue d'assurer leur collecte.

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

4.1.2. Déchets d'Activités Economiques assimilés aux ordures ménagères dans les Zones d'Activités Economiques

Concernant les Déchets d'Activités Economiques assimilables aux ordures ménagères au sein des Zones d'Activités Economiques :

La Métropole de Montpellier a approuvé, le 22 mars 2022, la feuille de route pour la « Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique Zéro Déchet », portant la volonté politique de la Métropole de clarifier les limites d'intervention du SPGD au regard du durcissement de la réglementation pour les collectivités en matière de prévention et de gestion des déchets.

Au-delà de 1100L, les producteurs de déchets non-ménagers sont soumis au décret 9 flux et doivent faire évacuer leurs déchets par leurs propres moyens, hors du SPGD.

Pour les ZAE, des Points d'Apport Volontaire (Biodéchets, OMR, Tri Sélectif, Verre) seront installés afin de collecter les principaux flux de déchets ménagers (habitants, administrations) d'ici le premier semestre 2025.

4.1.3. Autres déchets non collectés par le Service Public

Les déchets exclus du service public de collecte des déchets sont tous les déchets autres que ceux énoncés au chapitre 3.

Montpellier Méditerranée Métropole n'est pas responsable de la collecte, du traitement, de l'élimination ou de la valorisation des déchets ne correspondant pas à ces définitions. Il est de la responsabilité du producteur ou du détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des entreprises spécialisées, leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

4.2. Les filières de prise en charge parallèles au service public

Montpellier Méditerranée Métropole rappelle que des dispositifs de collecte pour les flux ménagers listés ci-après reposent principalement sur des points de proximité en magasin ou auprès de professionnels (garages, pharmacies). Les producteurs sont tenus de récupérer leurs déchets gratuitement.

A titre d'exemple :

- Textiles, linge de maison et chaussures : dans les bornes textiles ou boutiques
- Piles et accumulateurs portables : auprès des distributeurs et vendeurs
- Médicaments non utilisés : en pharmacies
- DASRI : pharmacies, laboratoires de biologie médicales
- Bouteilles de gaz rechargeables : auprès des distributeurs ou vendeurs
- Extincteurs : auprès de revendeurs
- Pneumatiques : auprès de distributeurs ou revendeurs
- Batteries : dans les points de collecte dans les magasins vendant des batteries automobiles
- Véhicules Hors d'Usage (VHU) : auprès d'un professionnel agréé
- Appareils électriques et électroniques (DEEE) : dans le cadre de l'achat d'un produit neuf, rapporter l'ancien matériel au revendeur ou à déposer dans un bac de collecte dans les magasins
- Les éléments d'ameublement (DEA) : auprès des distributeurs ou en déchèterie sur une zone dédiée
- Les produits chimiques (DDS) : auprès des distributeurs et dans les déchèteries acceptant les DDS
- Les bateaux de plaisance ou de sport : dans un centre agréé pour la déconstruction des bateaux de plaisance
- Les jouets : auprès des distributeurs ou en déchèterie
- Les articles de sport et de loisirs : auprès des distributeurs ou en déchèterie sur une zone dédiée
- Les articles de bricolage et de jardin : auprès des distributeurs ou en déchèterie sur une zone dédiée
- Les huiles minérales ou synthétiques : en déchèterie

Si l'objet est encore en bon état, il est préférable d'allonger sa durée de vie par la revente ou dons auprès d'associations ou de recycleries.

La Loi AGECE prévoit de nouvelles responsabilités élargies producteurs, notamment les gommes à mâcher, les textiles sanitaires à usage unique...

Chapitre 5. ORGANISATION ET MODALITES DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1. Champ de la collecte en porte-à-porte

5.1.1. Définition de la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte désigne toute collecte à partir d'un emplacement situé au plus proche des limites séparatives de propriétés dans la limite des contraintes techniques et de sécurité du service (recommandation R 437 de la CNAMTS). L'emplacement où sont positionnés les bacs de pré-collecte et lieu de préhension par l'agent de collecte est nommé « Aire de présentation ».

L'aire de présentation se situe en accès direct (moins de 15 m) du système de levage des bacs du véhicule de collecte, au droit de la parcelle, en point de regroupement, dans un local clos ou non, couvert ou non, sur le domaine public ou privé.

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie, exempts d'éléments indésirables (ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée au chapitre 3.)

5.1.2. Déchets collectés en porte-à-porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole :

- Les déchets d'emballages et papiers graphiques,
- Les ordures ménagères résiduelles,
- Le verre des professionnels (détaillé au chapitre 8)
- Les encombrants (détaillés au chapitre 8)

Les biodéchets alimentaires actuellement collectés en porte-à-porte ont vocation à disparaître progressivement, remplacés par des Points d'Apport Volontaire Biodéchets.

5.1.3. Cas des points de regroupement

La collecte en porte-à-porte comprend la collecte des points de regroupement.

Un point de regroupement est un emplacement pour la collecte en porte à porte, équipé d'un ou plusieurs contenants affectés à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables. Un point de regroupement permet de répondre à des difficultés d'accès et/ou des contraintes d'optimisation du service (en limitant le nombre d'arrêts et la durée d'une tournée de collecte).

La Métropole détermine le point de regroupement en fonction des contraintes techniques et de sécurité du service (recommandation R 437 de la CNAMTS), après avoir consulté la commune concernée en cas de contraintes techniques particulières.

5.2. Règles d'attribution et d'utilisation des contenants pour la collecte en porte-à-porte

Les déchets présentés à la collecte en porte-à-porte devront impérativement être déposés dans des contenants spécifiques, que la Collectivité met à disposition des usagers. Les contenants sont imposés par Montpellier Méditerranée Métropole et collectés selon les modalités et les secteurs définis par la Collectivité.

Sauf cas particuliers, la mise en place d'une collecte en PAV sur un périmètre/secteur donné et pour un flux donné suffit à entraîner la fin de la collecte en PAP sur ce périmètre et pour le même flux de déchets.

5.2.1. Règles d'attribution

Les dotations en bacs sont fonction :

- De la typologie de l'habitat (individuel/collectif) ;
- Du nombre de personnes composant le foyer ou de la nature de l'activité professionnelle le cas échéant ;
- De la production de déchets par type de déchet et de la fréquence de collecte ;
- De la zone dans laquelle l'utilisateur se situe.

Chaque usager est tenu de disposer d'un espace de remisage de son bac, afin de libérer la voie publique.

Il est rappelé que tout nouveau projet (lié à un permis de construire) doit prévoir une collecte des déchets en fonction des règles de la Collectivité. Ces règles sont détaillées dans l'annexe 3 « Guide de collecte-Aménagement- Patrimoine » mais il est nécessaire que les promoteurs consultent le service compétent de collecte des déchets le plus tôt

possible, afin d'obtenir la validation des principes de collectes (bacs, colonnes, porte-à-porte, lieux d'enlèvement, fréquences etc.).

Les règles de dotation (volume et flux) sont détaillées en annexe 4.

5.2.2. Règles de mise à disposition

Fourniture de bacs :

Pour toute nouvelle fourniture de bacs, les usagers doivent prendre contact par voie électronique (via les formulaires e-service de la métropole) ou téléphonique, par le numéro du service pour obtenir des bacs de collecte.

Cas des professionnels pour leurs déchets assimilés :

Dans les limites fixées aux chapitres 4 et 9 du guide de collecte, les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets assimilés produite, après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont.

Le Service Déchet valide la dotation en fonction des éléments du producteur et des fréquences de collecte.

Les modalités de mise à disposition des contenants, de leur stockage et de leur entretien, ainsi que les règles de présentation des déchets à la collecte sont identiques à celles retenues pour les ménages.

Pour les professionnels en redevance spéciale :

La collecte par le service public des déchets assimilés aux déchets ménagers étant soumise à la Redevance Spéciale, les professionnels pris en charge par le service public pour la gestion de leurs déchets passent une convention avec Montpellier Méditerranée Métropole au moment de la dotation en bacs, précisant les modalités de facturation, dont un modèle se trouve en annexe 2.

5.2.3. Bacs ou contenants agréés pour la collecte des DMA

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition des usagers des bacs roulants normalisés (ou contenants) s'accrochant au lève-contenants des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS.

Des puces équipent les bacs pour transmettre à Montpellier Méditerranée Métropole des informations sur l'état des bacs / la qualité du tri / le nombre de levées, etc... Les informations transmises par la puce sont enregistrées sur les ordinateurs de bord des camions bennes via une action du ripeur.

Elles permettent à Montpellier Méditerranée Métropole :

- D'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine ;
- De bénéficier d'un service amélioré, notamment en matière de gestion des bacs ;
- De pouvoir vérifier la bonne application des consignes de tri.

Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers.

Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont Montpellier Méditerranée Métropole dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent guide ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée (hors circonstances exceptionnelles), sauf dans les cas transitoires des sacs en centre-ville : la collecte en crochets ou en sacs sera progressivement arrêtée d'ici le premier trimestre 2025 sur l'ensemble du territoire de la Métropole.

Les bacs restent la propriété de Montpellier Méditerranée Métropole. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété.

Cependant les usagers ont la garde juridique de ces contenants et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs ou contenants avant et après la collecte dans les conditions définies au 4.2.

➤ Cas des sacs en dehors des contenants et crochets :

○ Cas des crochets :

L'usage des crochets est maintenu à titre dérogatoire jusqu'au premier trimestre 2025 dans les zones où il préexistait, et a vocation à disparaître.

○ Cas des sacs en dehors des contenants :

Les sacs jaunes sont distribués par la Métropole de Montpellier sur bon de retrait, envoyé par voie postale sur demande via le numéro gratuit de la Métropole, permettant de récupérer les sacs jaunes dans un commerce relais (la liste figure sur le bon), ou dans les guichets uniques avec un justificatif de domicile. La distribution et l'utilisation des sacs jaunes ont vocation à disparaître progressivement d'ici le premier trimestre 2025.

Les sacs noirs et jaunes distribués par la Métropole de Montpellier au titre de la collecte hippomobile de Vendargues ont vocation à demeurer uniquement dans le cas spécifique de la collecte hippomobile de Vendargues (cf chapitre 8).

➤ Cas des bacs de regroupement :

Lorsque le véhicule de collecte est dans l'impossibilité de sortir de la voie en marche avant ou sans aire de retournement, une aire de présentation est créée. Les usagers peuvent ainsi présenter leurs bacs à la collecte sur un lieu validé par la Métropole et nommé point de regroupement. Les usagers conservent la garde juridique des bacs placés dans les points de regroupement. Les bacs doivent être rentrés sur les parcelle après collecte.

En aucun cas Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

➤ Cas de la collecte des biodéchets :

Des bioseaux sont également mis à disposition des usagers pour stocker leurs biodéchets avant de les amener en point d'apport volontaire, composteur ou dans le bac dédié.

5.3. Modalités de collecte en PAP

5.3.1. Fréquences et jours de collecte

Montpellier Méditerranée Métropole détermine les modalités de collecte en termes de fréquences, jours et horaires de collecte, selon les typologies d'habitat et les conditions techniques, organisationnelles et financières fixées dans l'intérêt du service.

L'heure de passage du camion varie selon les secteurs et les conditions de circulation.

Les informations sur les jours de collecte sont communiquées sur demande par le service déchets ou consultables par les usagers sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole ou par le biais des guichets uniques de la Métropole.

Toutefois, Montpellier Méditerranée Métropole peut être amenée à modifier les itinéraires, horaires et fréquences de collecte selon les nécessités, notamment en cas d'arrêtés municipaux ou préfectoraux réglementant la circulation ayant une incidence sur les collectes.

5.3.2. Présentation des bacs roulants à la collecte

Il est formellement interdit, pour des raisons de sécurité et d'hygiène, de chemiser le bac et de laisser en permanence les bacs sur la voie publique. Les bacs ou contenants doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public.

Tout utilisateur devra veiller à déposer les bacs de façon à ce qu'ils ne gênent pas la circulation des piétons et des véhicules.

- Pour la collecte dite du matin (5h00-12h00): Les contenants doivent être sortis à partir de 20 h 00 la veille du jour de collecte et au plus tard avant 5h00 le matin même et rentrés le jour même avant 14h00 ;
- Pour la collecte dite d'après-midi (12h00-18h00) : les contenants doivent être sortis le jour de la collecte à partir de 10h et au plus tard avant 12h00, et rentrés au plus tard avant 20h00 ;
- Pour la collecte dite du soir (18h00-00h00): Les contenants doivent être sortis le jour même à partir de 16h00 et au plus tard avant 18h00h, et rentrés au plus tard le lendemain matin à 9h.

Les informations relatives aux modalités de collecte (horaires, fréquences et jours) sont consultables sur le site internet de la métropole et en annexe de ce guide .

Dans certains cas spécifiques de configuration des lieux (revêtement, pente, accessibilité, sécurité, distance entre le lieu de remisage et l'aire de présentation, ...) la Métropole, après consultation de la commune, pourra ne pas imposer le remisage du ou des bacs.

Les bacs ou contenants doivent :

- Être présentés devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale ;
- Être sur une voie ouverte à la circulation générale ou avec une aire de retournement ;
- S'ils sont situés dans une voie non traversante et sans aire de retournement, les bacs ou contenants doivent être présentés en bout de voie accessible au véhicule / au point de regroupement / sur l'aire de présentation prévu(e) et validé(e) par Montpellier Méditerranée Métropole (cf annexe 3) ;
- Être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, cyclistes etc.) ;
- Être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs contenants sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les bacs ou contenants, hors accès aux locaux de stockages identifiés comme aire de présentation. Ces locaux sont équipés conformément aux règles décrites dans le Règlement sanitaire départemental, entretenus, libres d'accès, ... (cf annexe 3)

Ce niveau de service pourra être suspendu par la Métropole pour des raisons de sécurité et/ou de salubrité.

Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé clos sans conventionnement tripartite entre la Métropole, le propriétaire (ou gestionnaire des lieux) et le collecteur.

Le propriétaire ou gestionnaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des contenants.

Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat.

Aucune présentation au sol n'est acceptée (en dehors des sacs jaunes estampillés de Montpellier Méditerranée Métropole). Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au guide de collecte : il appartient à l'utilisateur de s'enquérir d'un bac public/point d'apport volontaire à proximité afin d'y déposer ses déchets.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, le déchet ne sera pas ramassé. Après mise en demeure remise à l'utilisateur ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent guide et les sanctions associées. Après plusieurs actions de sensibilisation (panneaux, courriers), le service peut refacturer le dépôt illicite identifié.

Concernant les professionnels, en cas de réitération, les bacs ou contenants qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue seront repris par les agents de Montpellier Méditerranée Métropole, et le professionnel concerné sera tenu de passer en collecte privée.

5.3.3. Cas des jours fériés

Concernant les jours fériés, la collecte est organisée de manière différenciée sur le territoire. Des exceptions ou cas particuliers peuvent intervenir, et certaines collectes peuvent être décalées.

Les dates de rattrapage sont consultables sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole, ou peuvent être obtenues par téléphone auprès de Montpellier Méditerranée Métropole ou du Guichet Unique de votre mairie.

5.3.4. Collectes saisonnières

Montpellier Méditerranée Métropole pourra mettre en place des collectes supplémentaires selon la saison (zones de haute fréquentation touristique, sapins de Noël, biodéchets...)

Des informations sur les modalités de ces collectes supplémentaires pourront être obtenues auprès de Montpellier Méditerranée Métropole/ de la commune / du site internet de la métropole.

5.4. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

5.4.1. Limites d'utilisation des bacs

De manière générale, il est formellement interdit d'utiliser les bacs ou contenants fournis aux usagers par Montpellier Méditerranée Métropole à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides ou pâteux quelconques, des déchets dangereux, des déchets incandescents ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient ou le véhicule de collecte, notamment de par son poids ou sa taille. Les bacs ne doivent pas être utilisés pour la collecte de déchets encombrants et volumineux (exemple : gravats, poutres, tronc d'arbre ...) qui doivent être orientés en déchèterie.

Les bacs ne doivent pas être chemisés.

L'utilisateur ne doit pas mouiller ou tasser le contenu des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

5.4.2. Prescriptions par flux de collecte

- **Biodéchets**

Pour le tri à la source des biodéchets sur le lieu de production, chaque usager sera doté d'un bioseau et d'un lot de sacs papiers adapté au tri des biodéchets en primo-dotation. Il appartient ensuite aux usagers de se procurer des sacs papiers.

Les déchets alimentaires enfermés dans des sacs compostables doivent être ensuite déposés dans les bacs bruns normalisés (cuve grise, couvercle brun) mis à disposition de chaque usager par Montpellier Méditerranée Métropole.

Le bac destiné aux biodéchets doit être présenté chaque semaine à la collecte par mesure d'hygiène. Les sacs compostables destinés aux biodéchets et les bioseaux ne peuvent pas être présentés directement à la collecte par mesure d'hygiène et de respect de la recommandation R437 de la CNAMTS.

Les bacs biodéchets ne sont pas destinés à recevoir les déchets verts. Les végétaux doivent être prioritairement réutilisés au jardin (compostage, broyage, paillage, etc.) ou acheminés en déchèterie.

Ces prescriptions s'appliquent sur les zones encore collectées en porte-à-porte : la collecte des biodéchets porte-à-porte a vocation à disparaître progressivement, remplacée par une collecte en Points d'Apport Volontaire Biodéchets.

- **Déchets recyclables (hors verre)**

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 3.1.2 doivent être déposés dans les bacs jaunes normalisés (cuve grise, couvercle jaune) ou les sacs jaunes estampillés fournis par Montpellier Méditerranée Métropole, en vrac, vidés de leur contenu et égouttés.

Pour la collecte spécifique des emballages recyclables, il est demandé aux usagers de :

- Plier les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs,
- Ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de faciliter le tri,
- Ne pas laisser de liquide dans les flacons et vider les canettes ou boîtes de conserve,
- Déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou colonnes enterrées) et de ne pas utiliser de sacs plastique.

Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Cas de la collecte en sacs jaunes : Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

- **Ordures ménagères résiduelles et assimilés**

Des bacs gris normalisés (cuve grise, couvercle gris) sont mis gratuitement à disposition de chaque foyer par Montpellier Méditerranée Métropole.

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles devront être déposées au préalable dans un sac fermé et étanche dans les bacs fournis par Montpellier Méditerranée Métropole. Ces sacs ne doivent pas être déposés à côté des contenants (bacs roulants ou colonnes enterrées) mais dedans. Il appartient aux usagers de dimensionner leurs sacs en fonction des contenants.

Les sacs ne doivent contenir aucun objet dangereux susceptible de blesser le personnel de collecte. En particulier, tout objet coupant, piquant et/ou tranchant (ampoule brisée, couteau, etc.) doit à défaut être enveloppé pour assurer la sécurité des agents de collecte.

Cas de la collecte en sacs noirs : Les sacs doivent être parfaitement fermés pour que tout risque d'épandage des

ordures soit écarté, même en cas de renversement du sac. Pour ce faire, leur remplissage doit permettre la prise en main par les agents de collecte.

5.4.3. Dispositions en cas de non-conformité

Le personnel du service de collecte est habilité à vérifier le contenu des contenants dédiés à la collecte.

Si le contenu des bacs ou contenants n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par Montpellier Méditerranée Métropole (plaquette, numéro vert, site internet...) les déchets ne seront pas collectés. Un support d'information (cintre, autocollant...) précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

Dans le cas de bacs non-conformes pour un particulier, l'utilisateur devra rentrer le ou les bacs ou contenants non collectés et en extraire les erreurs de tri : L'utilisateur devra alors corriger ses erreurs de tri et représenter ses contenants à la collecte suivante, ou déposer ses déchets en déchèteries, comme défini au chapitre 7. Il appartiendra alors à l'utilisateur soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir modalités en chapitre 7). En aucun cas les bacs ou contenants ne devront rester sur la voie publique.

Ces constats pourront être suivis d'une visite en porte à porte par l'équipe de prévention et de sensibilisation de Montpellier Méditerranée Métropole. Après la première constatation d'erreur de tri, l'autorité compétente se réserve le droit d'appliquer la sanction pour non-respect du guide de collecte prévue au chapitre 10.

Dans le cas de contenants de non-conformes en habitat collectif, un signalement est effectué par l'équipage de collecte auprès de Montpellier Méditerranée Métropole. Le contenant concerné est marqué par un autocollant et ne sera pas collecté tant que le tri ne sera pas effectué. Montpellier Méditerranée Métropole pourra mettre en place des opérations de communication nécessaires à l'amélioration de la qualité du tri.

Dans le cas de contenants de non-conformes pour les établissements industriels et commerciaux ou des administrations, Montpellier Méditerranée Métropole pourra appliquer, après notification d'erreurs de tri restés sans effet, la sanction pour non-respect du guide de collecte prévue au chapitre 10. En cas de récidive, Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit d'arrêter le service de collecte de tous les flux de déchets, OMR compris et de retirer les bacs de collecte. Ceux-ci seront alors nettoyés par Montpellier Méditerranée Métropole aux frais de l'établissement.

Ces professionnels devront alors faire appel aux services d'un prestataire privé pour la collecte de leurs déchets. Le cas échéant, Montpellier Méditerranée Métropole les informera également du risque de sanction pour non-respect des obligations de tri à la source des flux recyclables et/ou des biodéchets imposées par le code de l'environnement.

5.5. Modalités de changement de bacs

5.5.1. Vol ou détérioration par des tiers

En cas de vol ou d'incendie causé par un tiers, l'utilisateur pourra retirer gracieusement un nouveau bac auprès de Montpellier Méditerranée Métropole en fournissant une attestation sur l'honneur et/ou un dépôt de plainte délivré par les services de gendarmerie ou de police.

Les bacs en point de regroupement ou situés dans les immeubles collectifs détériorés par incendie ou vandalisme peuvent être remplacés à titre gracieux. Cependant, au-delà de 3 demandes par immeuble et par an de changement de bacs détériorés par incendie ou vandalisme, la Métropole se réserve le droit de facturer les bacs aux bailleurs ou syndicats au tarif des fournisseurs de Montpellier Méditerranée Métropole.

5.5.2. Changements de situation

Changement d'utilisateur :

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services de Montpellier Méditerranée Métropole.

Modification dans la composition du foyer :

Toute modification dans la composition du foyer pouvant entraîner un changement de bac peut être portée à la connaissance de Montpellier Méditerranée Métropole en cohérence avec la feuille de route Zéro Déchet et la volonté de réduire le volume des OMR par un meilleur tri et une valorisation des biodéchets.

Changement de contenance du bac :

Si le contenant mis à disposition de l'utilisateur s'avère mal dimensionné malgré la règle de dotation, La Métropole doit être avertie par le biais des outils mis à disposition de l'utilisateur. La demande doit s'effectuer par mail, par le biais du N° gratuit. Le ou les contenants rendus seront impérativement débarrassés de tout déchet, lavés et désinfectés, faute de quoi les bacs ne seront ni repris, ni échangés.

La dotation pourra être ajustée à la hausse comme à la baisse dans la limite d'une fois par an. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité. (cf annexe 4)

5.6. Entretien et maintenance des bacs

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs ou contenants de collecte roulants (y compris graissage des roues) est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'utilisateur.

Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

Cette disposition s'applique à tous bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic. Le nettoyage du contenant doit se faire sur le domaine privé et avec des moyens adaptés.

Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Montpellier Méditerranée Métropole.

En cas de détérioration du bac, l'utilisateur doit faire une demande de maintenance auprès du service (téléphone, mail ou courrier).

L'utilisateur est tenu d'assurer l'entretien et la préservation du bac dans des conditions d'utilisation normales et prolongées de celui-ci. En cas de non-respect de cette disposition, les sanctions prévues pour non-respect du guide sont applicables.

La maintenance, reprise ou échange est assurée par Montpellier Méditerranée Métropole.

5.7. Stockage des bacs roulants

Tout usager doit stocker son bac dans sa propriété privée.

Pour le cas des habitats collectifs à partir de 10 logements, un lieu de stockage dédié doit être présent, et doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Le local ou aire de présentation doit avoir **un sol uniforme et plat** et doit se situer **dans les limites privées**

de la parcelle concernée.

- Les pentes doivent, en tout point de trajet des bacs, être inférieures à **4% en cas de traction manuelle**.
- Les différences de niveau ne doivent pas excéder **2 cm maximum** le long du cheminement des bacs.
- En cas de projet nécessitant un grand nombre de bacs de stockage, il est conseillé de **répartir ces bacs dans plusieurs locaux et/ou aires** de manière à rapprocher les lieux de stockage des producteurs de déchets, sous peine de voir ses derniers déposer leurs déchets en dehors des dispositifs prévus à cet effet.
- Les changements de direction doivent être adaptés au gabarit des contenants.

Des dispositifs particuliers (potelets, bornes, ...) doivent empêcher le stationnement anarchique de véhicules qui bloqueraient soit l'accès du camion de collecte au point de remisage des bacs, soit l'accès des agents de collecte aux bacs.

Ces dispositifs doivent être prévus aussi bien en interne (entre les locaux de stockage et les aires de présentation) qu'en externe (entre les aires de présentation et la voirie d'accès du camion de collecte).

Si un des lots comprend un producteur des déchets d'activité économique, ces derniers devront être séparés (bacs ou local spécifiques).

Concernant les locaux de stockage :

Le local de stockage peut être situé à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment principal, mais les locaux en sous-sol sont interdits.

Les dimensions du local ne doivent pas contraindre les utilisateurs à effectuer un long cheminement à l'intérieur pour se servir des bacs. Aussi, il conviendra de prévoir des locaux dont l'ergonomie facilite l'accessibilité par les usagers et par les équipages de collecte des déchets (profondeur limitée, forme cohérente, ...) (Cf. annexe 3 pour plus de précisions).

Concernant les aires de présentation :

L'aire de présentation doit être dans les limites privées de la parcelle (hors habitat individuel), en alignement du domaine public avec accès direct à celui-ci, et à proximité de la voirie de stationnement du camion de collecte (voir caractéristiques en annexe pour les gabarits véhicules et girations notamment)

La longueur maximum du cheminement des bacs entre l'aire de présentation et le véhicule de collecte est de 15 m.

Au moins un abaissement de trottoir d'une hauteur de 2 cm maximum par rapport à la voirie de collecte doit être présent le long du cheminement tel que défini ci-dessus.

La Métropole se réserve le droit de ne pas autoriser une aire de présentation qui mettrait en danger l'intégrité physique des agents de collecte (giratoire, sortie de virage, ...)

L'ensemble des prescriptions liées à la voirie sont détaillées dans l'annexe 3 du présent guide de collecte.

5.8. Sécurité et facilitation de la collecte

5.8.1. Prévention des risques liés à la collecte des déchets

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, Montpellier Méditerranée Métropole refusera la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte.

Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs contenants à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, Montpellier Méditerranée Métropole pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de Montpellier Méditerranée Métropole. Montpellier Méditerranée Métropole pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

5.8.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

5.8.2.1. Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies par la collecte des déchets ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, etc.) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, Montpellier Méditerranée Métropole fera appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte (mise en fourrière).

En cas d'impossibilité de passage, Montpellier Méditerranée Métropole ou son prestataire de collecte peuvent être contraints de suspendre voire d'arrêter la collecte.

5.8.2.2 Caractéristiques des voies

Les caractéristiques techniques des voies de circulation adaptées à la collecte des déchets ménagers et assimilés sont détaillées dans le document de « Prescriptions techniques des voiries de collecte et des dispositifs de stockage des déchets ménagers et assimilés » en annexe 3 du présent guide, et disponible sur demande.

Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées dans cette annexe, la collecte aura lieu sur une aire de présentation des bacs à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, définie en concertation avec la commune et Montpellier Méditerranée Métropole.

5.8.2.3 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

Si la collecte s'avère impossible depuis la voie ouverte à la circulation générale, une convention peut être établie afin d'accéder à l'aire de présentation via la voie non ouverte à la circulation générale. Cette modalité nécessite une convention d'accès tripartite entre la Métropole, le propriétaire (ou gestionnaire des lieux) et le collecteur. (Annexe 5)

La Métropole se réserve le droit de stopper l'accès au collecteur si les conditions d'accès visées dans la convention ne sont plus respectées, et ce sans préavis.

5.8.2.4. Travaux sur la voirie

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), Montpellier Méditerranée Métropole recommande à la commune/au service compétent de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées.

La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à Montpellier

Méditerranée Métropole ou au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le groupement de collectivités/ prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

• Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. Seuls Montpellier Méditerranée Métropole ou le prestataire de collecte peuvent apprécier si les points de rassemblement provisoires fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune ou de l'entreprise en charge des travaux: soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

Dans le cas où la commune ne prévient ni Montpellier Méditerranée Métropole/ ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

Chapitre 6. ORGANISATION ET MODALITES DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

6.1. Champ de la collecte en Point d'Apport Volontaire (PAV)

Montpellier Méditerranée Métropole met à disposition des usagers un réseau de points d'apport volontaire comprenant un ou plusieurs contenants spécifiques répartis sur le territoire et de différents types : conteneurs aériens, semi- enterrés, enterrés, bacs.

Ces contenants sont destinés à recevoir selon la localisation sur le territoire :

- Les biodéchets ;
- Les déchets recyclables d'emballages et papiers ;
- Le verre ;
- Les ordures ménagères résiduelles.

D'autres contenants type « Point d'Apport Volontaire » dont Montpellier Méditerranée Métropole n'a pas la compétence sont également présents sur le territoire, afin de collecter notamment le textile et les Petits Appareils Ménagers : ces contenants ne relèvent pas directement de la compétence de la métropole, mais font l'objet de conventions avec des partenaires (REP).

La collecte des déchets en apport volontaire permet de disposer sur un même emplacement de dispositifs de tri pour plusieurs catégories de déchets ménagers et assimilés, afin de simplifier le geste de tri et favoriser leur valorisation ; elle permet également de disposer d'une grande capacité de stockage des déchets disponible 7 jours sur 7.

Montpellier Méditerranée Métropole participe au choix des emplacements et à la définition du nombre de colonnes, en lien avec les communes. Les implantations sont choisies au mieux pour faciliter le geste de tri des usagers. Elles tiennent également compte des contraintes de collecte notamment de sécurité (risques liés à la circulation, accessibilité du véhicule de collecte, présence de fils électriques ou téléphoniques, etc.).

Les adresses d'implantation de ces équipements sont disponibles sur le site Internet de Montpellier Méditerranée Métropole ou sont communiquées sur demande.

Cas des postes fixes (bacs):

Les bacs en poste fixe destinés à plusieurs habitations individuelles sont lavés par Montpellier Méditerranée Métropole. Les opérations de maintenance (remplacement d'un couvercle ou d'une roue par exemple) sont assurées par Montpellier Méditerranée Métropole. Seul son service de gestion des déchets est habilité à échanger, remplacer ou réparer un contenant.

En aucun cas Montpellier Méditerranée Métropole ne pourra être tenue responsable des dommages causés par ces bacs s'ils étaient déplacés hors de l'emplacement ou du logement prévu à cet effet.

6.2. Modalité de la collecte en PAV

Afin de faciliter les opérations de tri, les déchets recyclables (emballage, papiers et verre) doivent être déposés en vrac dans les contenants qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits contenants.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 3.1.2.

L'introduction dans les points d'apport volontaire d'objets qui par leur nature ou leur dimension sont susceptibles d'obstruer la borne est interdite.

- **Concernant les biodéchets :**

Pour la collecte séparée des biodéchets, il est demandé d'apporter les biodéchets dans des sacs papiers adaptés au compostage pour des raisons d'hygiène, de propreté et de praticité.

- **Concernant les emballages et papiers à usage graphique :**

Il est demandé aux usagers de :

- Plier les cartons afin de réduire l'encombrement pris par ce type de déchets dans les bacs,
- Ne pas emboîter les différents types d'emballages, afin de faciliter le tri,
- Ne pas laisser de liquide dans les flacons et vider les canettes ou boîtes de conserve,
- Déposer les emballages et les papiers en vrac dans les contenants (bacs ou colonnes enterrées).

- **Concernant le verre :**

Le dépôt de verre est interdit entre 22 heures et 7 heures le matin pour éviter les nuisances sonores et afin de préserver la tranquillité du voisinage.

- **Concernant les ordures ménagères résiduelles :**

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité des agents de collecte, il est demandé de pré-conditionner les ordures ménagères résiduelles et assimilées dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant de les déposer dans les colonnes d'apports volontaires prévues à cet effet.

6.3. Propreté des PAV

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est assimilé à du dépôt sauvage et est strictement interdit et passible de sanctions.

Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'utilisateur doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement ou dépôt sauvage.

Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris les tags et l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur (cf. rappel des sanctions au chapitre 10). Montpellier Méditerranée Métropole se réserve en outre le droit de se constituer

partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté.

Concernant spécifiquement les PAV biodéchets, l'utilisateur doit, dans la mesure du possible, éviter toute coulure et placer les biodéchets dans des sacs compostables afin de limiter les pertes et les fuites lors de l'apport.

Chapitre 7. APPORTS EN DECHETERIES

7.1. Dispositions générales

Dans le cadre de sa stratégie zéro déchet, Montpellier Méditerranée Métropole s'est engagée dans l'élaboration un « Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés » (PLPDMA) pour réduire les quantités et la nocivité des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire. De nombreux gestes de prévention peuvent être adoptés avant d'apporter un déchet en déchèterie :

- Allonger la durée de vie des objets en privilégiant la réparation ou le réemploi
- Privilégier le don auprès de son entourage, associations, recyclerie lorsque les objets sont encore en bon état
- Rapporter en magasin pour les filières REP (déchets électriques et électroniques, articles de sport et de loisirs, les jouets ...)
- Traiter ses propres déchets organiques en réalisant du compost,
- Utiliser un broyeur pour obtenir un broyat de déchets verts utilisable comme paillage,
- Etc...

Il est ainsi prévu que certaines déchèteries du réseau de Montpellier Méditerranée Métropole soient équipées d'un Point de Réemploi, une zone de dépôt destinée aux objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie. Cet espace est sous la surveillance de l'agent de déchèterie. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone indiquée, en suivant les consignes de l'agent de déchèterie. L'ensemble des objets est alors récupéré par des associations ou structures de l'ESS.

En revanche, la récupération d'objets au sein de cette zone est interdite.

Les déchèteries équipées ou vouées à être équipées d'un espace de réemploi sont indiquées en annexe 1.

7.2. Organisation du service des déchèteries

7.2.1. Localisation des déchèteries

Le présent guide est applicable à l'ensemble des déchèteries du territoire de Montpellier Méditerranée Métropole. Au 1^{er} janvier 2024, 20 déchèteries sont accessibles sur le territoire (hormis celles fermées temporairement pour engager des travaux de réhabilitation), recensées en annexe 1.

Le nombre de déchèteries pourra être amené à évoluer pour adapter le niveau de service au besoin.

7.2.2. Jours et horaires d'ouverture

L'accès aux déchèteries est autorisé pendant les horaires d'ouverture, précisés sur un panneau en entrée de chaque site.

Compte tenu des zones de desserte différentes, les jours et horaires sont variables selon les déchèteries (et également précisés en annexe 1 et pourront évoluer afin d'améliorer le service proposé.

En cas de d'événements particuliers (fermeture des voies d'accès, conditions météorologiques particulières ou dangereuses - verglas, neige, inondations, canicule etc.), Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit de

fermer temporairement les sites ou de modifier les plages horaires d'ouverture. Tous les moyens d'information seront mis en œuvre pour assurer au mieux l'information des usagers.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

7.2.3. Affichages

Un extrait du règlement intérieur est affiché et est disponible au sein de chaque déchèterie de façon à être accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Il est par ailleurs consultable sur le site internet de Montpellier Méditerranée Métropole.

Les jours et horaires d'ouverture, la liste des matériaux objets ou produits acceptés et conditions de dépôt, ainsi que les conditions d'apports des professionnels et les principales règles de sécurité sont affichés en entrée de site.

Un dispositif permanent d'affichage et signalisation informe le public sur les obligations de circulation.

Les filières de valorisation des flux sont affichées sur les « totems » installés sur chaque quai des déchèteries réhabilitées et peuvent être consultées en annexe du présent guide pour de plus amples informations.

7.3. Conditions d'accès aux déchèteries

7.3.1. Usagers ayants droit

L'accès au service est réservé aux ayants droit, c'est-à-dire aux ménages et autres petits producteurs de déchets, y compris professionnels, munis du titre d'autorisation Pass'Méto (ou antérieurement pass'Agglo) et implantés dans le périmètre de Montpellier Méditerranée Métropole. Ce titre d'autorisation est délivré gratuitement dans les guichets uniques de la Métropole, sur présentation d'un justificatif de domicile.

La Loi de Transition énergétique pour la Croissance Verte prévoit que les distributeurs de matériaux et équipements de construction doivent s'organiser pour reprendre, ou à proximité des points de vente, auprès de leurs détenteurs, particuliers et professionnels, les déchets issus des matériaux qu'ils vendent.

Dans ce cadre, Montpellier Méditerranée Métropole a installé au 1^{er} janvier 2017 sur les 20 déchèteries du territoire, des portiques d'une hauteur de 2,00 mètres, limitant l'accès aux véhicules de tourisme et petits véhicules utilitaires y compris des professionnels, afin de faire respecter les volumes maximum fixés par le présent règlement du service des déchèteries et orienter ainsi les détenteurs de déchets en gros volumes vers les nombreuses filières de recyclage spécifiques aux déchets industriels existantes sur le territoire de la Métropole.

L'accès aux déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole **est gratuit et pour des dépôts limités à 1m³ par semaine**. Au-delà, les déchets doivent être acheminés par leur producteur, suivant leur nature, vers les installations de traitement appropriées existantes sur le territoire de la Métropole susceptibles de proposer des solutions d'élimination alternatives facturées par les opérateurs aux producteurs selon les tarifs en vigueur.

L'exploitation des installations est menée de façon à présenter la disponibilité optimale des bennes et réceptacles destinés au dépôt des différentes catégories de déchets admis.

Toutefois, afin de prévenir la saturation des bennes ou des contenants, l'agent d'accueil peut être amené à réguler le dépôt des déchets en fonction des apports et/ou en fonction du taux de remplissage des bennes ou contenants correspondant à sa capacité de stockage.

7.3.2. Types de véhicules admis

Seuls les types véhicules suivants peuvent accéder aux déchèteries du territoire, dans la limite des portiques d'une hauteur de 2.00 mètres :

- Véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route) avec ou sans remorque (simple ou double essieu),
- Véhicules utilitaires légers de type fourgonnette ou pick-up,
- Véhicules à moteur deux ou trois roues et les vélos avec ou sans remorque

Il est précisé que les véhicules nécessaires à l'exploitation du site, quels que soient leurs types, sont autorisés à accéder au site.

Les véhicules suivants sont interdits dans les déchèteries du territoire :

- Véhicules à moteur non immatriculés
- Véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes
- Véhicules équipés de remorque dont le PTAC est supérieur à 750 kg

Pour des raisons de sécurité, l'accès piéton est strictement interdit sur les déchèteries.

7.4. Déchets acceptés (filières générales et filières à « Responsabilité Elargie du Producteur »)

La liste des déchets admis est évolutive, de nouvelles filières de valorisation pouvant être mises en place ultérieurement. Le dépôt des déchets acceptés doit respecter les consignes de tri et de dépôt indiqués.

A titre expérimental, la liste de déchets acceptés pourra ainsi être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchèteries. L'information est communiquée aux usagers par voie d'affichage sur site ou par les agents d'accueil de la déchèterie.

7.4.1. Déchets acceptés – filières générales

Les déchets acceptés sont présentés dans le tableau ci-après. A noter que certains flux (Déchets Diffus Spécifiques, Huiles, etc) ne sont pas acceptés sur toutes les déchèteries. Il convient de vérifier avant tout dépôt dans une déchèterie la nature des flux acceptés et autorisés (cf liste des flux par déchèterie disponible en annexe 01).

- Gravats
- Déchets verts
- Encombrants
- Bois
- Métaux
- Cartons
- Huiles de friture (stockage pour valorisation dans armoire DDS)

7.4.2. Déchets acceptés - filières REP

Pour toutes ces filières, les usagers doivent suivre les instructions des agents d'accueil et prendre des précautions particulières lors du dépôt.

- Déchets d'Eléments d'Ameublement DEA (benne – filière REP)
- Huiles minérales de vidange (cuve à huile)
- Piles et accumulateurs (stockage pour valorisation dans armoire DDS)
- Cartouches d'encre (stockage pour valorisation dans armoire DDS)
- Ampoules (stockage pour valorisation dans armoire DDS)

- Lampes
- Déchets diffus spécifiques DDS et ECO DDS (armoire filière REP) (Autorisés – restriction sur certaines déchèteries)
- Déchets électriques et électroniques DEEE (armoire filière REP)

7.5. Déchets interdits (filières générales et filières à « Responsabilité Elargie du Producteur »)

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers (particuliers ou professionnels) dépositaires de déchets spécifiques non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

7.5.1. Déchets interdits – filières générales

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Ordures ménagères	Collecte en porte-à-porte Compostage domestique (biodéchets)
Invendus des marchés et déchets de l'agro-alimentaire	Sociétés spécialisées (Décret du 11/07/2011 ² - article 26)
Plâtre et plaques de plâtre	Sociétés spécialisées Déchèterie professionnelle (annexe 1)
Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux des patients en autotraitement	DASTRI
Déchets Diffus Spécifiques des professionnels	Sociétés spécialisées Déchèterie professionnelle
Médicaments non utilisés	Pharmacies
Boues et matières de vidange	Sociétés spécialisées
Cadavres d'animaux	Vétérinaire, Equarrissage (Article L. 226-2 du Code Rural)
Carcasses de voitures, scooters, caravanes, bateaux, canoë-kayak	Ferrailleurs ou autres professionnels spécialisés dans les Véhicules Hors d'Usage
Déchets phytosanitaires professionnels et plastiques agricoles	ADIVALOR
Déchets professionnels d'amiante lié	Sociétés spécialisées Déchèterie professionnelle (annexe 1)
Déchets d'amiante libre	Sociétés spécialisées
Produits radioactifs	ANDRA
Engins explosifs, munitions	Gendarmerie
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement

² Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets

7.5.2. Déchets interdits – filières REP

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 du Code de l'Environnement-CE)
Pneumatiques	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 CE)
Engins pyrotechniques	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 CE)
Extincteurs	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 CE)
Déchets phytosanitaires professionnels et plastiques agricoles	ADIVALOR
Mobilier professionnel	VALDELIA

7.6. Usagers des déchèteries

7.6.1. Comportement des usagers

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Le déchargement des déchets dans les bennes ou autres contenants se fait aux risques et périls des usagers.

L'utilisateur doit ainsi :

- Se renseigner en amont de sa venue sur les conditions d'accès et de dépôt,
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès le cas échéant,
- Avoir un comportement courtois et respectueux envers l'agent de déchèterie,
- Respecter le présent règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, contenants, plateforme, etc.),
- Quitter le site après le déchargement de ses déchets pour éviter l'encombrement du site et des voies d'accès,
- Respecter la Code de la route et la signalétique présente sur le site et manœuvrer son véhicule avec prudence,
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage (en cas de déversement de déchets hors bennes de son fait)
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, il doit s'adresser à l'agent de déchèterie afin de connaître la démarche à suivre. Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets pourra se voir interdire l'accès aux déchèteries.

7.6.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes ou autres contenants à déchets,
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie ou aux autres usagers,
- Fumer sur l'intégralité du site,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Pénétrer dans les locaux de stockage des déchets diffus spécifiques, des déchets électriques et électroniques et dans les zones de réemploi
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité et en lien avec l'agent de déchèterie,
- Accéder à la plateforme réservée au service d'exploitation,
- Accéder aux sites d'enfants de moins de 12 ans non-accompagnés,
- Accéder aux sites en présence d'animaux même tenus en laisse.

7.7. Sécurité et prévention des risques

7.7.1. Consignes de sécurité pour la prévention des risques

7.7.1.1. Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie s'effectue dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des déchèteries. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter la déchèterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible sans mettre en jeu la sécurité des biens et des personnes. Il est déconseillé de stationner le long de la route qui mène à la déchèterie avant l'ouverture des portes.

L'agent de déchèterie peut refuser l'accès à un usager dans les cas suivants :

- Lorsque le véhicule ne respecte pas le code de la route et les limitations imposées,
- Lorsque le véhicule ne respecte pas la file d'attente en entrée de site,
- Lorsque le véhicule adopte une attitude dangereuse en entrée de site.

7.7.1.2. Risques de chute

Une attention particulière est portée au risque de chute depuis le quai de déchargement situé en hauteur (lecas échéant). Il est impératif de respecter les garde-corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader. Les risques de chutes sont signalés et l'utilisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

7.7.1.3. Risques de pollution

Compte tenu de leur potentiel impact sur l'environnement, les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

- Déchets diffus spécifiques (et autres déchets dangereux) : ces déchets doivent être confiés aux agents des déchèteries ou déposer sur rétention à l'emplacement indiqués. Seul l'agent de déchèterie est habilité à les entreposer à l'intérieur du local dédié pour le stockage. Ils doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés. En aucun cas, les bacs ou contenants ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchèterie ou déposer sur rétention à l'emplacement indiqué.
- Huiles de vidange : le mode opératoire de déversement des huiles de vidange est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention (en cas de doute, l'utilisateur peut solliciter l'agent de déchèterie). Il est interdit de mélanger les huiles de vidanges avec les huiles de friture. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie. Les bacs ou contenants ayant servi à l'apport des huiles de vidange doivent être stockés dans les contenants spécifiques mis à disposition sur la déchèterie ou déposer sur rétention à l'emplacement indiqué.

7.7.1.4. Risques d'incendie

Tout allumage de feu est interdit. Il est donc prohibé de fumer sur l'ensemble de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents ou non refroidis (centres, charbon de bois, etc.) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent d'accueil de la déchèterie est chargé :

- De donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe ou mobile de la déchèterie,
- D'organiser l'évacuation du site,
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

7.7.1.5. Autres consignes de sécurité

Dans le cas d'un enlèvement de bennes pendant les heures d'ouverture de la déchèterie, le quai, le local ou le casier concerné est neutralisé et matérialisé par des barrières, balisages et/ou un panneau d'interdiction d'accès.

En cas d'intervention du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par l'agent de déchèterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

A noter que les caissons de compactage des déchets verts sont à l'arrêt lors des dépôts réalisés par les usagers.

7.7.2. Surveillance du site : la vidéo-protection

Plusieurs déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole sont placées sous système de vidéo-protection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images issues de la vidéo-protection sont conservées temporairement. Les images sont transmises aux services de police et de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent guide à des fins de poursuite.

Le système de vidéo-protection est soumis aux dispositions réglementaires de la loi du 1^{er} janvier 1995, la loi du 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.

7.8. Responsabilité

7.8.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

Il est rappelé à l'utilisateur de la déchèterie qu'il est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

Montpellier Méditerranée décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries. Elle n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constatamiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à Montpellier Méditerranée. Pour tout accident matériel, l'agent de déchèterie devra remplir le carnet d'accident.

7.8.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, la partie la plus diligente (usager ou autres agents d'exploitation) doit contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Chapitre 8. ORGANISATION ET MODALITES DES COLLECTES SPECIFIQUES

8.1. Collecte des encombrants ménagers sur RDV

La collecte des encombrants, tels que définis à l'article 3.1.6., est assurée un jour fixe (hebdomadaire ou mensuel suivant le secteur) ou sur rendez-vous suivant un zonage géographique. Le jour de collecte est consultable par adresse sur la page déchets de la Métropole de Montpellier (<https://www.montpellier3m.fr/encombrants>)
Les encombrants doivent être présentés directement au sol sur le domaine public devant ou au plus près de l'habitation, la veille de l'enlèvement, à partir de 20h.

Ils seront regroupés de manière à ne pas entraver la circulation, et particulièrement celle des piétons sur le trottoir. Le lieu de présentation doit être facilement accessible aux véhicules de collecte, en limite de chaussée.

Ces encombrants ne doivent présenter aucun danger pour les agents de collecte (si nécessaire, rabattre les clous, supprimer les bords coupants).

Les services de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer sur le domaine privé, sauf convention.

La collecte des encombrants est dite « préservante » et se déroule de façon à permettre la valorisation au minimum des déchets de la REP DEEE, de la REP Déchets Eléments d'Ameublement, ainsi que des ferrailles, l'objectif étant de promouvoir au maximum le réemploi et la valorisation matière pour diminuer la part éliminée.

8.2. Collecte éco-mobile et déchèterie mobile

La collecte éco-mobile est destinée à recevoir des déchets de faibles poids et de petites tailles, qui du fait de leur nature, ne peuvent pas être pris en charge par les collectes en porte-à-porte ou en points fixes.

Pour cela, la Métropole de Montpellier dispose donc d'une déchèterie mobile : il s'agit d'un camion de collecte mobile, de passage en jours fixes sur certains quartiers de la Ville de Montpellier, consultables en ligne sur le site internet de la Métropole, sur : <https://www.montpellierMontpellier Méditerranée Métropole.fr/collecte-mobile>.

Ce service, particulièrement adapté aux zones d'habitat denses, est uniquement accessible aux piétons. Sont visés :

- Les petits équipements électriques et électroniques (matériel informatique, téléphones, cartouches d'encre, sèche-cheveux, grille-pain...) ;
- Les petits encombrants et vêtements ;
- Les déchets dangereux de faible volume et en petites quantités (par exemple, piles, lampes, radiographies, solvants, peintures ou batteries emballages vides ayant contenu des produits toxiques).

8.3. Collecte des marchés de plein air

Dans sa délibération du 22 mars 2022 relative à la Stratégie de collecte, tri, valorisation, sensibilisation, réduction des déchets et politique Zéro Déchet, la Métropole de Montpellier a porté un objectif « Zéro Déchet » sur les marchés alimentaires d'ici le premier trimestre 2025.

Ainsi, la fin de la collecte des emballages et papiers et des ordures ménagères résiduelles sera progressivement actée sur l'ensemble des marchés alimentaires de la Métropole, au profit d'une collecte des biodéchets. Les commerçants sont responsables de leurs déchets, de la qualité du tri de ceux-ci et de la récupération des déchets produits autres que les biodéchets.

D'une manière générale, les consignes de tri des biodéchets du présent guide de collecte doivent être respectées par les commerçants, retranscrites dans les règlements des marchés, et passibles de sanctions si non appliquées.

8.4. Collecte des verres de professionnels

Concernant la collecte du verre des professionnels, eu égard aux spécificités de la zone « Ecusson » de Montpellier/ dans le centre-ville de Montpellier, une collecte particulière en porte à porte du verre des professionnels est prévue.

8.5. Collecte des aires d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par Montpellier Méditerranée Métropole, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association en charge de leur accueil doivent/doit se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent guide et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

Montpellier Méditerranée Métropole renseigne les gens du voyage sur les modalités de prévention des déchets ou

de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, (Montpellier Méditerranée Métropole) n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

8.6. Collecte des campings

D'une manière générale, les consignes de tri et de conditionnement des déchets du présent guide de collecte devront également s'appliquer dans les campings de la Métropole, retranscrites dans les règlements des campings, et passibles de sanctions si non appliquées.

8.7. Collecte des manifestations et des évènements

Concernant les manifestations, les organisateurs ou les communes saisies par les organisateurs doivent se rapprocher de la Métropole pour faire la demande de contenants liés aux déchets, au minimum 20 jours avant la date prévue de manifestation. La Métropole dote ensuite suivant l'ampleur et le dimensionnement de la manifestation.

Les organisateurs doivent respecter la politique Zéro Déchet portée par la Métropole de Montpellier et signer la charte d'engagement d'Écoresponsabilité. Si un des points n'est pas respecté, la Métropole se réserve le droit de ne plus prêter les contenants.

La Métropole ne prête pas pour les vide-greniers (sauf buvette) : ils doivent eux-mêmes repartir avec leurs déchets et les invendus.

Concernant la collecte spécifique des sapins de Noël, la Ville et la Métropole de Montpellier mettent à disposition des usagers 2 dispositifs pour recycler le sapin :

- ⇒ Des parcs à sapin mis à votre disposition dès la fin des fêtes de fin d'année pour une période fixe, communiquée chaque année sur plusieurs communes de la Métropole.
- ⇒ Les usagers peuvent aussi déposer leurs sapins dans les bennes à déchets verts de l'une des 20 déchèteries de la Métropole, exempts de déchets plastiques.

8.8. Collecte hippomobile

Une collecte hippomobile est historiquement déployée dans le centre de Vendargues.

Il s'agit d'une collecte en sacs (couleur noire pour les OMR et jaune pour le TS), distribués par la Métropole de Montpellier.

Le sac doit être pendu au crochet la veille exclusivement de la collecte. Il est interdit de déposer les sacs au sol : ils seront alors considérés comme des dépôts sauvages et ne seront pas collectés par le service de collecte.

Chapitre 9. DISPOSITIONS FINANCIERES

9.1. TEOM, budget général

9.1.1. Mode de financement

Le financement du Service Public de Gestion des Déchets visé au chapitre 1 est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Montpellier Méditerranée Métropole qui a instauré la taxe en fixe chaque année le taux.

9.1.2. Condition d'exonération

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) qui revêt le caractère d'une imposition à laquelle est normalement assujéti tout redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties, reste due alors même que le contribuable n'utilise pas le service assuré par Montpellier Méditerranée Métropole.

L'article 1521 du code général des impôts prévoit deux cas d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il distingue, d'une part, les locaux bénéficiant d'une exonération de droit (article 1521-II) et, d'autre part, les locaux que le Conseil Communautaire a la faculté d'exonérer en prenant une délibération en ce sens (article 1521-III).

- ⇒ S'agissant des exonérations de droit, il s'agit des locaux en location de l'Etat, des collectivités territoriales, d'enseignement, les usines, y compris leur cantine, bureaux, entrepôts et garages installés en leur sein sont exonérés de droit.
- ⇒ Les locaux affectés à une activité commerciale ne sont pas concernés par cette modalité. L'article 1521 -III du code général des impôts prévoit que les conseils municipaux ou intercommunaux peuvent déterminer annuellement, de leur plein droit, les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe. Cette mesure vise expressément les immeubles qui, eu égard à l'importance des déchets produits, ne bénéficient pas du service assuré par Montpellier Méditerranée Métropole locale. Mais son application est subordonnée à une délibération du Conseil Communautaire devant intervenir chaque année avant le 1er juillet afin que l'exonération s'applique l'année suivante.

De même, pour le cas des refus de collecte en porte-à-porte de la part de Montpellier Méditerranée Métropole (cités au chapitre 5), les usagers devront présenter leurs contenants à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte, ce qui ne constitue en aucun cas une possibilité d'exonération de TEOM, ne pouvant alors être regardés comme situés dans une partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des déchets.

9.2. Redevance Spéciale

Le financement du Service Public de Gestion des Déchets assimilés est assuré par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du CGCT. C'est la Métropole de Montpellier qui en fixe les tarifs.

Montpellier Méditerranée Métropole a instauré la redevance spéciale concernant les déchets non ménagers assimilables aux déchets ménagers, conformément aux dispositions des articles L.2333-78 et L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les établissements publics et les gros producteurs privés de déchets assimilés. (> 1 100 litres par semaine depuis le 1er septembre 2022) collectés par le service public.

Cette redevance spéciale s'applique à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) indépendamment de sa situation au regard de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, dès lors qu'elle bénéficie de la collecte des déchets assimilés. Cette redevance spéciale s'applique à l'ensemble des usagers du service sans aucune exonération possible.

A partir de 5 000 litres hebdomadaires de déchets produits, la collectivité se réserve aussi le droit de ne pas répondre favorablement à une demande de collecte du fait des sujétions techniques particulières que peut rencontrer le service dans l'organisation des collectes. Le producteur devra alors contractualiser avec un prestataire privé, conformément à la réglementation en vigueur.

Les modalités d'application de cette redevance spéciale sont définies à l'annexe n°2 du présent guide .

Chapitre 10. SANCTIONS ET INFRACTIONS

10.1. Autorités compétentes

- Pour la contravention au guide de collecte, le code prévoit que le pouvoir de police associé à la collecte des déchets est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent en matière de déchets (article L. 5211-9-2 du CGCT). Ce transfert ne nécessite pas d'acte positif du maire : le pouvoir de police est automatiquement transféré au Président de l'EPCI. Toutefois, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ou suivant la date à laquelle la compétence a été transférée, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer à ce transfert du pouvoir de police et le conserver. Dans ce cas, le règlement de collecte sur le territoire municipal devra être adopté par le maire.
- Pour les dépôts sauvages, le maire a autorité de police spéciale au titre de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement. Ce pouvoir de police, à distinguer de son pouvoir de police administrative générale, n'est en aucun cas transférable.
- Pour les décharges illégales, en application de l'article L. 171-7 et R. 514-4 du Code de l'environnement, l'autorité de police compétente est le préfet qui l'exerce via les DREAL.

10.2. Non-respect du règlement de collecte

10.2.1. Sanctions en cas de non-respect du règlement

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent guide seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent guide, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au guide de collecte s'expose à une amende forfaitaire ou à une contravention de deuxième classe en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

Le fait de déposer, dans des contenants, poubelles ou bennes adaptés aux déchets ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, **sans respecter les conditions fixées par cette autorité**, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures relève d'un manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Les dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine encourue
R. 610-5 et R 632-1	Non-respect du guide Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent guide .	Contravention de 2e classe, passible d'une amende de 150 euros

R. 634-2	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le guide de collecte.	Contravention de 2ème classe passible d'une amende de 150 euros.
R. 635-8	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5ème classe, passible d'une amende de 1500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R. 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4ème classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

10.2.2. Infractions au règlement du service des déchèteries et sanctions

Tout contrevenant au présent guide sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme des infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chiffonnage dans les contenants situés dans l'enceinte des déchèteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement du site,
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Toutes menaces ou violences envers un agent de la collectivité

Tout récidiviste pourra se voir interdire l'accès en déchèterie. Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent guide seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

10.2.3. Exclusion

Les usagers du service ont l'obligation de respecter les dispositions du présent guide organisant la collecte et ont l'interdiction de porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publique.

Le non-respect des modalités de collecte peut correspondre à (liste non exhaustive) :

- Des déchets non admis à la collecte en porte à porte ou en point d'apport volontaire ;
- Un dépôt près des points de collecte sur un trottoir, une voirie, une place, un espace vert, une aire de présentation ou une logette ;
- La surcharge des conteneurs en volume ou en masse ;
- La malpropreté des récipients ;
- Le tri des déchets non effectué dans les poubelles et points d'apport volontaire des emballages ;
- Une sortie du conteneur en dehors des horaires autorisés ;
- Un mauvais état du conteneur : roues, couvercle ou cuve.

Les usagers sont sanctionnables au titre de la police spéciale relative au non-respect des modalités de collecte (L5211-9-2 du CGCT), au titre de la police municipale relative à l'atteinte à la salubrité publique par des dépôts sauvages en

dehors de tout point de collecte (L. 2212-1 et L. 2212-2 CGCT), et au titre de l'article L 541-3 du code de l'environnement relatifs aux déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux règlements pris pour leur gestion.

De plus, la Métropole se réserve le droit de ne pas collecter des bacs non conformes (dans l'attente de leur mise en conformité en terme de poids, de taux ou nature de remplissage, de salissure...), de déclasser ou de retirer des bacs laissés sur la voie publique, dans le cadre de son contrôle des opérations de collecte.

L'exclusion du service de collecte peut se faire de façon :

- Temporaire, d'une durée minimum de 15 jours
- Définitive, en cas de récidive ou de nouvelle infraction grave (mise en danger des biens et des personnes)

Chaque sanction sera appréhendée au cas par cas.

(Cette réponse est basée sur la jurisprudence du Conseil Constitutionnel n° 89-260 DC du 28 juillet 1989, l'exclusion d'un usager du service public est par exemple utilisé en matière de restauration scolaire).

10.3. Dépôts illicites dans le cadre de la collecte

L'article L. 541-3 du Code de l'environnement évoque des déchets « abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application ».

- Les dépôts contraires au guide de collecte :
 - o Une localisation en dehors des emplacements désignés à cet effet par l'autorité (point de regroupement, point d'apport volontaire, point de présentation, etc.)
 - o Le non-respect du guide de collecte (adaptation du contenant, jours et horaires de collecte, conditions de tri des ordures...)

Sont notamment considérés comme dépôts illicites les dépôts répondant aux conditions suivantes :

- o Un acte de la part du détenteur du déchet (particuliers, entreprises) ;
- o Un abandon d'un ou plusieurs objets ou produits ;
- o Un abandon de manière ponctuelle ;
- o À un endroit donné où les déchets ne devraient pas l'être.

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, contenants, poubelles, bennes adaptés, désignés à cet effet par Montpellier Méditerranée Métropole dans le présent guide, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire ou d'une contravention de 4ème classe.

La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende forfaitaire, montant pouvant être majoré en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule.

En cas de dépôts illicites, l'autorité compétente se réserve le droit de rechercher le responsable de ces dépôts.

10.4. Refacturation

Sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées, l'ensemble des frais occasionnés par le non-respect des règles édictées au présent arrêté seront à la charge du contrevenant.

Montpellier Méditerranée Métropole facturera en réparation suite au déploiement de prestations compensatoires pouvant comprendre des frais d'enlèvement, d'élimination, de nettoyage et de remise en état. La facture sera faite sur la base du coût réel toutes taxes comprises des prestations réalisées tel que facturées à la Métropole, conformément à la délibération annuelle fixant les tarifs de refacturation des prestations d'enlèvement de déchets, de réparation de Montpellier Méditerranée Métropole.

10.5. Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est strictement interdit.

L'article 84 du règlement sanitaire départemental (RSD) type diffusé par la circulaire du 9 août 1978 dispose que « le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit ». Peuvent relever de cette catégorie les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales. Des dérogations peuvent être prises par les préfets.

Le maire, au titre de sa compétence en matière de préservation de la sécurité, de la tranquillité et de la sécurité publique, est chargé dans la commune, de faire respecter le RSD. Le non-respect des dispositions du RSD expose le contrevenant à une amende de 3ème classe (maximum 450 € – article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003 – Natinf 3671).

Le II de l'article L.541-21-1 du code de l'environnement prévoit, depuis la loi du 10 février 2020 (loi AGEC ou économie circulaire), qu'afin « de favoriser leur compostage, les biodéchets au sens du présent code, notamment ceux issus de jardin ou de parc, ne peuvent être éliminés par brûlage à l'air libre ni au moyen d'équipements ou matériels extérieurs ». En effet, le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km.

Des alternatives au brûlage et au transport des déchets verts (broyage, paillage et compostage) sont proposées par Montpellier Méditerranée Métropole dans le cadre de son programme local de prévention, consultable sous : <https://www.montpellier3m.fr/programme-local-de-prevention-des-dechets-menagers-et-assimiles>. En dernier recours, les déchets verts peuvent être orientés dans les déchèteries publiques présentes sur le territoire.

10.6. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe.

Chapitre 11. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES DES USAGERS

Logiciels du PDCE :

- Clients de la régie de collecte
- Demandes des usagers - propreté voirie et collecte des déchets
- Gestion des dotations de bac et de la redevance spéciale
- Facturation des redevables
- Prise de rendez-vous pour les encombrants

11.1. Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du Service Public de Gestion des Déchets

Afin de permettre la bonne exécution de sa mission de service public et d'assurer un suivi de son activité, le Pôle Déchets et Cycles de l'Eau s'est équipé de différents logiciels métiers qui permettent d'assurer la qualité du Service Public de Gestion des Déchets.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets

au porte à porte sont :

- Nom et prénom de l'utilisateur
- Adresse
- Composition du foyer

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchetterie de particuliers utilisant un véhicule professionnel sont :

- Justificatif de domicile récent (durée à préciser si la demande est maintenue)

Pièce d'identité

Les données personnelles complémentaires utiles à la gestion du service :

Lors de tout contact entre l'utilisateur et le service, sous réserve de son consentement, des informations personnelles complémentaires pourront être recueillies. (Ex : courriel, téléphone, etc.). L'objet du ou des traitements, la durée d'utilisation de ces données et les droits le concernant lui seront alors communiqués.

Réglementation applicable :

La base légale du traitement de ces données est la nécessité d'exécution d'une mission d'intérêt public en l'espèce la gestion des déchets ménagers et assimilés, dont a la charge le responsable de traitement.

11.2. Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles

Les informations et justificatifs recueillis font l'objet d'un traitement destiné à la délivrance des prestations demandées. Ils sont protégés et seront conservés pendant la durée légale et celle de leur utilité. Les destinataires en sont les services de la Métropole délivrant ces prestations.

Conformément au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez sous conditions et sauf exceptions d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité, d'opposition, de limitation des traitements, de retrait de votre consentement à tout moment, et de réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, contactez-nous :

- ⇒ Par courrier à Montpellier Méditerranée Métropole, 50 Place Zeus, CS 39556, 34961 Montpellier Cedex,
- ⇒ Par courriel à l'adresse donneespersonnelles@montpellier3m.fr

Chapitre 12. EXECUTION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Conformément à l'article 63 de la loi du 16 décembre 2010, le présent guide de collecte est applicable de plein droit sur le territoire des communes membres dont le Maire ne s'est pas opposé au transfert des pouvoirs de police spéciale en matière d'ordures ménagères.

Dans les autres communes, le présent guide fera l'objet d'une transmission au Maire, à qui il appartiendra d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police, l'application dans sa commune.

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole, les fonctionnaires territoriaux dûment habilités et les entreprises exploitant les déchèteries (le cas échéant) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

12.1. Modifications

Les modifications du présent guide (hors ses annexes) peuvent être décidées par Montpellier Méditerranée Métropole et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent guide.

12.2. Litiges

Pour tout litige au sujet du présent guide, les usagers sont invités à s'adresser par écrit à Montpellier Méditerranée Métropole ou d'adresser leurs doléances sur le site internet de la Métropole.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier.

12.3. Diffusion

Le guide est consultable sur le site de la Métropole de Montpellier et des communes membres relevant du 1er paragraphe de l'article 12. Une copie du présent guide peut être adressée par courriel à toute personne qui en fait la demande par téléphone, courrier ou courriel à Montpellier Méditerranée Métropole.

GLOSSAIRE

ADIVALOR : Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALorisation des déchets agricoles

ASL : Articles de sport et de loisirs

CGTC : Code Général des Collectivités Territoriales

CNAMTS : Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés

DAE : Déchet d'Activités Economiques

DDS : Déchets Diffus Spécifiques

DEA : Déchets d'Eléments d'Ameublement

DMA : Déchet Ménagers et Assimilés

D3E ou DEEE : Déchet d'Equipeement Electrique et Electronique

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

ESS : Economie Sociale et Solidaire

LTECV : Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PLPDMA : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés

REP : Responsabilité Elargie du Producteur

TS : Tri Sélectif

TLC : Textiles d'habillement, Linge de Maison et Chaussures

SPGD : Service Public de Gestion des Déchets

ZAE : Zones d'Activités Economiques

ANNEXES

Annexe 1 : Règlement des déchèteries

Annexe 2 : Conditions Générales de collecte-Redevance Spéciale

Annexe 3 : Prescriptions voirie -Aménagement-Patrimoine (2023)

Annexe 4 : Tableau des dotations

Annexe 5 : Délibération n°8034 du 19 12 2007 - convention accès domaine privé

ANNEXE 1 – Annexes au règlement du service des déchèteries

A : Régime juridique des déchèteries et liste des flux acceptés par déchèterie¹

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2022

Le régime correspondant à chaque déchèterie dépend des quantités et de la typologie des déchets collectés². Selon les cas, les déchèteries peuvent être soumises au régime de la déclaration contrôlée (respect des prescriptions édictées par les arrêtés du 27 mars 2012³), de l'enregistrement (respect des prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012⁴) ou de l'autorisation (respect des prescriptions édictées par arrêté préfectoral⁵ spécifique à chaque site). Le classement de chaque déchèterie au regard de la nomenclature ICPE est précisé dans la présente annexe [1](#).

DC : Déclaration Contrôlée / E : Enregistrement

LISTE DES DECHETERIES	Rubrique	Régime
BAILLARGUES	2710-1	DC
	2710-2	DC
BEAULIEU	2710-1	DC
	2710-2	DC
CASTELNAU LE LEZ	2710-1	DC
	2710-2	E
COURNONTERRAL	2710-1	DC
	2710-2	DC
GRABELS	2710-1	DC
	2710-2	DC
LATTES LE THOT	2710-1	DC
	2710-2	DC
LAVERUNE	2710-1	DC
	2710-2	DC
LE CRES	2710-1	DC
	2710-2	DC
MONTFERRIER-SUR-LEZ / PRADES-LE-LEZ	2710-1	DC
	2710-2	DC
MONTPELLIER HOPITAUX FACULTES	2710-1	DC
	2710-2	DC
MONTPELLIER LES CEVENNES	2710-1	DC
	2710-2	DC
MONTPELLIER MOSSON	2710-1	DC
	2710-2	E
MONTPELLIER PRES D'ARENES	2710-1	DC
	2710-2	DC
MURVIEL-LES-MONTPELLIER	2710-1	DC
	2710-2	DC
PEROLS	2710-1	DC
	2710-2	DC
PIGNAN	2710-1	DC
	2710-2	DC
SAINT-BRES	2710-1	DC
	2710-2	DC
SAINT-GEORGES-D'ORQUES	2710-1	DC
	2710-2	DC
SAINT-JEAN-DE-VEDAS	2710-1	DC
	2710-2	DC
VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	2710-1	DC
	2710-2	DC

¹ Loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

² Décret n°2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées.

³ Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) et Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

⁴ Arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial)

⁵ L'arrêté préfectoral des déchèteries soumises à autorisation étant spécifique à chaque site, il est consultable sur site ou sur demande auprès de Montpellier Méditerranée Métropole.

Liste des flux autorisés par déchèterie et nombre d'équipements mis à disposition (0, 1 ou 2)

DECHETERIES	METALUX	BOIS	CARTONS	ENCOMBRANTS	VEGETAUX	COMPACTEUR VEGETAUX	ECOMOBILIER	GRAVATS	CUVES HUILES	EcoDDS/DOS	EQUIPEMENTS ELECTRIQUE ET ELECTRONIQUE (DSE)	CONTENEUR REEMPLOI	TEXTILES	EMBALLAGE	VERRE	Lampes	Piles	Cartouches d'encre
BAILLARGUES	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	3	1	1	1
BEAULIEU	1	1	1	1	2	0	1	1	1	1	1	0	1	2	2	1	1	1
CASTELNAU-LE-LEZ	1	1	1	2	2	1	1	2	1	1	1	0	1	2	3	1	1	1
COURNONTERRAL	1	1	1	1	2	0	1	1	1	1	1	0	1	2	3	1	1	1
GRABELS	1	1	1	1	2	0	1	1	1	1	1	0	1	2	2	1	1	1
LATTES LE THÔT	1	1	1	1	1	1	0	1	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
LAVERUNE	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1
LE CRÈS	1	1	1	2	2	0	1	1	1	1	1	0	1	2	2	1	1	1
MONTFERRIER/PRADES	1	1	1	1	2	0	1	1	0	0	1	0	1	3	2	0	0	0
MONTPELLIER Hôp/fac	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	2	2	1	1	1
MONTPELLIER LA MOSSON	0	1	1	2	2	0	2	1	1	1	1	0	1	0	2	1	1	1
MONTPELLIER LES CÉVENNES	0	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1
MONTPELLIER PRÈS D'ARÈNES	1	1	1	1	1	0	0	1	1	1	1	0	1	2	3	1	1	1
MURVIEL LES MONTPELLIER	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1
PÉROLS	1	1	1	1	2	0	1	1	1	1	1	0	1	0	2	1	1	1
PIGNAN	1	1	1	1	2	0	1	1	1	1	1	1	0	2	2	1	1	1
SAINT BRÈS	1	1	1	1	2	1	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1
SAINT GEORGES D'ORQUES	1	1	1	1	2	0	2	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
SAINT JEAN DE VÉDAS	0	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1	1	2	1	1	1
VILLENEUVE LES MAGUELONE	1	1	1	1	1	0	1	1	1	1	1	1	1	1	2	1	1	1

B : Localisation des déchèteries et horaires d'ouverture

Mise à jour : 01 janvier 2022



**Télé cassée,
au Point
Propreté.**



1 BAILLARGUES
Route de Castries
Tél. 04 67 87 52 51
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

2 BEAULIEU
C.D. 120
Tél. 04 67 54 13 16
Horaires : de 9h à 12h les vendredi, et samedi. De 14h à 18h* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

3 CASTELNAU-LE-LEZ
Av. Mal de Lattre de Tassigny
Tél. 04 67 72 85 90
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi, sauf le mardi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h*.

4 Cournonterral
Lieu-dit Cannabe - Av. Frigoulet
Tél. 04 67 85 59 03
Horaires : de 9h à 12h les mercredi et samedi. De 13h30 à 18h*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

5 GRABELS / HAUTS DE MASSANE
Rond point du Salinier
Tél. 04 67 58 35 51
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

6 LATTES
Le Thôt
Attention, pas de dépôt de déchets toxiques dans cette déchèterie.
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, du mardi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

7 LAVERUNE
Rue du Stade
Tél. 04 67 47 17 96
Horaires : de 9h à 12h les mardi et samedi. De 14h à 18h*, les mardi, mercredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

8 LE CRÈS
Avenue du Mistral
Tél. 04 67 70 28 80
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

9 MONTFERRIER-SUR-LEZ / PRADES-LE-LEZ
Route de Mende
Tél. 04 67 29 11 49
Horaires : De 9h à 12h et de 14h à 18h*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.
Uniquement le premier samedi du mois pour les déchets toxiques.

10 MONTPELLIER - HÔPITAUX FACULTÉS
Av. Val de Montferrand
Tél. 04 67 41 37 17
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

11 MONTPELLIER - LA MOSSON
Espace Mosson - Tél. 04 67 03 22 22
Horaires : de 8h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.

12 MONTPELLIER - LES CÉVENNES
Allée de la Martelle
Tél. 04 67 47 10 20
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

13 MONTPELLIER - PRÈS D'ARÈNES
Boulevard J. Fabre de Morlhon
Tél. 04 67 58 18 38
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

14 MURVIEL-LÈS-MONTPELLIER
Route de Saint Georges d'Orques
Tél. 04 67 47 73 40
Horaires : de 9h à 12h le samedi. De 14h à 18h*, les mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

15 PÉROLS / LATTES
R.D. 172 - Lieu-dit La Pailletrice
Tél. 04 99 64 07 51
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi, sauf le mercredi matin. Dimanche, de 9h à 12h30 et de 14h à 18h*.

16 PIGNAN
Les Molières - R.D.5
Tél. 04 67 47 60 28
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h* du lundi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

17 SAINT-BRÈS
C.D. 106
Tél. 04 67 03 48 43
Horaires : de 9h à 12h les jeudi et samedi. De 14h à 18h*, les lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

18 SAINT-GEORGES-D'ORQUES
Z.A. Mijoulan
Tél. 04 67 75 85 38
Horaires : de 9h à 12h et de 14h à 18h*, les mardi et samedi. Les mercredi et vendredi, de 14h à 18h*. Dimanche, de 9h à 12h30.

19 SAINT-JEAN-DE-VÉDAS
Avenue de Librilla
Tél. 04 67 07 34 25
Horaires : de 9h à 12h les mardi, mercredi et samedi. De 14h à 18h* le lundi et du mercredi au samedi. Dimanche, de 9h à 12h30.

20 VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
Route de Miraval
Tél. 04 67 27 92 43
Horaires : de 8h à 12h et de 14h à 18h*, du lundi au samedi. Dimanche, de 8h à 12h30.

*19h d'avril à septembre

C : Filières de valorisation pour les déchets acceptés/autorisés en déchèterie

Date de mise à jour : 1^{er} janvier 2022

Gravats :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
GRAVATS	 DÉBLAIS / GRAVATS	Toutes

Définition et consignes de tri : Les gravats sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seuls les gravats propres (non souillés) sont acceptés.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, etc.

Les erreurs à ne pas commettre : le plâtre (sous toutes ses formes), le torchis, les tôles, les tuyaux ou canalisations en fibrociment, etc. ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : Réaménagement de carrières, granulats recyclés, matériaux de remblais

Déchets verts :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
DECHETS VERTS	 DÉCHETS VERTS	Toutes

Définition et consignes de tri : Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes de pelouse (gazon, fleurs), branchages, résidus élagages, feuilles mortes, tailles de haies, écorces de bois, branches de diamètre inférieur à 25 cm et, de façon générales, tous les déchets végétaux

Les erreurs à ne pas commettre : les pots de fleurs, les cailloux, le bois traité, les souches d'arbres, les troncs, les branches de diamètre supérieur à 10 cm... ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : Compostage, valorisation organique

Encombrants :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
ENCOMBRANTS	 ENCOMBRANTS DÉCHETS ENCOMBRANTS	Toutes

Définition et consignes de tri : Les encombrants sont constitués de tous les déchets qui, de par leurs poids, volume ou caractéristiques, exempts de substances dangereuses, ne peuvent et ne doivent pas être collectés dans le circuit habituel des ordures ménagères. Ces déchets ne peuvent pas être valorisés dans les autres filières proposées en déchèteries ou, le cas échéant, réutilisés après réparation (dépôt en espace de réemploi). Ces déchets, par nature, non valorisables par incinération.

Les erreurs à ne pas commettre : les déchets dangereux, plaques et éléments en plâtre, déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),... ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : Enfouissement

Bois :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
BOIS	 BOIS	Toutes

Définition et consignes de tri : Les déchets de bois sont des emballages particuliers ou des matériaux issus de la récupération ; ils regroupent également plusieurs types de sous-produits générés à tous les stades de la filière bois.

Exemples : portes, fenêtres (sans verre), éléments de charpente (poutres, solives, etc.), panneaux de bois, palettes, planches, lambris, parquet, troncs, branche d'un diamètre supérieur à 25 cm, souches...

Les erreurs à ne pas commettre : vitrages de fenêtres, portes blindées, traverses de chemin de fer, poteaux téléphoniques,... ne sont pas acceptés.



Les meubles en bois sont également à trier dans la benne bois en l'absence de benne dédiée pour les déchets d'éléments d'ameublement sur la déchèterie.

Filière de valorisation : Production de panneaux de particules, valorisation énergétique

Métaux :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
METAUX	 MÉTAUX	Toutes hormis Montpellier Hôpitaux Facultés, La Mosson, Les Cévennes et Saint-Jean-de-Védas

Définition et consignes de tri : tous les déchets constitués totalement ou majoritairement de métal qui ne peuvent être réutilisés ou réemployés.

Exemples : tôles, barres métalliques, pièces de carrosseries ou mécaniques, bicyclettes, tiges métalliques, clôtures, engins, citernes, zinguerie, bardage, bidons métalliques.

Les erreurs à ne pas commettre : les réservoirs GPL, bouteilles de gaz, extincteurs, objets de guerre (munitions notamment), les produits non métalliques, les emballages non vidés (carburants, huiles, peintures, produits toxiques)... ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : Recyclage

Cartons :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
CARTONS	 CARTONS	Toutes

Définition et consignes de tri : tous les déchets constitués de cartons (cartons brun, cartons ondulé, etc.) ; les cartons d'emballages devront être débarrassés et tout autre matériau (plastique, polystyrène, etc.), plié et aplatis.

Exemples : gros cartons d'emballages propres, secs et pliés, cartons de déménagement, boîte à archives, etc.

Les erreurs à ne pas commettre : les papiers, journaux, magazines, annuaires, archives, mouchoirs, papier-cadeau, papier essuie-tout, papier peint... ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : recyclage

Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
Déchets d'équipements électriques et électroniques(DEEE)		Toutes hormis Lattes « Le Thôt »

Définition : un déchet d'équipement électrique et électronique (DEEE) est un produit électrique fonctionnant soit par le branchement d'une prise, soit par une source autonome (pile, batterie) dont le détenteur souhaite se défaire. Il existe 4 catégories de DEEE (hors lampes présentées par ailleurs) collectées en déchèteries. Les déchets en bon état, réutilisables et réemployables sont à déposer dans l'espace de réemploi (le cas échéant). Ils sont gérés au travers d'une filière spécifique en lien avec l'éco-organisme Ecologique.

IMPORTANT : Les DEEE peuvent également et prioritairement être déposés dans un espace de réemploi s'ils sont en état de marche ou réparable (pour les sites équipés).

Consignes de tri des 4 catégories à séparer et exemples :

Catégories	Pictogramme	Exemples
Gros Electroménager Froid (GEM F)		Réfrigérateur, congélateur, cave à vins, climatiseur, tireuse à bière, pompes à chaleur et autres appareils de froid
Gros Electroménager Hors Froid (GEM HF)		Lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge, cuisinières, fours, hottes, radiateurs, ballons d'eau chaude, chauffe-eau, ventilateurs, hotte aspirante
Ecrans (ECR)		Téléviseurs cathodiques, écrans plats, moniteur informatique, ordinateur portable, tablettes et liseuses, minitel
Petits Appareils en Mélange (PAM)		appareils de cuisine, appareils de salle de bain, bureautique, informatique, entretien, ménage, vidéo, audio, jardinerie, Aspirateurs, grille-pain, micro-ondes, bouilloire, sèche-cheveux, rasoir, fer à repasser, imprimante, téléphone portable, tondeuse, perceuse, appareil photo, etc.

Filière de valorisation : Recyclage

Lampes :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
LAMPES		Toutes hormis Lattes « le Thôt » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition et consignes de tri : le symbole « poubelle barrée » obligatoire depuis le 13 août 2005 que l'on trouve sur l'emballage indique que la lampe doit être collectée séparément et non jetée à la poubelle.



Symbole « poubelle barrée »

Exemples : les lampes à LED, les néons, les lampes de basse consommation et autres lampes techniques

Filière de valorisation : Recyclage

Déchets d'Elément d'Ameublement (DEA) :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA)		Toutes hormis Montpellier Près d'Arènes

Pour les sites équipés, un contenant ou espace est à disposition pour recevoir tout type de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambre, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc. Les déchets acceptés sont ceux issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages et qui accèdent aux déchèteries conformément au présent règlement intérieur.

Définition et consignes de tri : les déchets considérés comme déchets d'ameublement ménagers sont les déchets issus d'éléments d'ameublement détenus par les ménages ainsi que les déchets d'ameublement assimilables à ceux produits par les ménages. Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction de la typologie et non de la matière. Les déchets d'ameublement sont gérés par une filière dédiée en lien avec l'éco-organisme Eco-mobilier.

Exemples : sièges, canapés, fauteuils, matelas, sommiers, cadres de lit, meubles vides de leur contenu (armoire, commode, étagères, etc.), les meubles de support (meubles de cuisine et salle de bains sans les vasques, éviers, robinetteries), les parties de meubles (portes, tiroirs, poignées, visseries, etc.), le mobilier de jardin (en bois, plastique, métal).

Les erreurs à ne pas commettre : les objets de décoration (miroirs, cadres, bibelots), les textiles (voilages, rideaux, tapis, oreillers, couettes, coussins), les menuiseries, les revêtements (parquets, moquettes), les sanitaires (évier, toilettes, baignoires), les équipements électriques et électroniques... ne sont pas acceptés.

Filière de valorisation : Recyclage

Huiles de vidange :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
HUILES DE VIDANGE		Toutes hormis Lattes « le Thôt » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition : les huiles de vidange sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur, huiles lubrifiantes).

Consignes à respecter : L'utilisateur doit éviter tout contact de l'huile usagée avec les mains et les bras. La présence d'eau, d'huile végétale, de liquides de freins ou de refroidissement, de solvants, diluants, acides de batteries n'est pas acceptée. L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le contenant dédié, en évitant toute égoutture. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont pris en charge dans un bac spécifique (se renseigner auprès de

l'agent de déchèterie) en tant que déchets dangereux. En cas de déversement accidentel, il est nécessaire de prévenir rapidement l'agent de déchèterie.

Filière de valorisation : Recyclage ou régénération

Huiles de friture :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
HUILES DE FRITURE		Toutes hormis Lattes « La Mosson » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition : les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages. Pour rappel, il est interdit de déverser des huiles alimentaires dans l'évier.

Consignes à respecter : il est conseillé de reverser l'huile usagée, une fois froide, dans son emballage d'origine ou dans des bacs ou contenants étanches pour l'apporter en déchèterie. L'huile doit ensuite être versée avec prudence dans le bidon dédié sur la déchèterie. L'huile végétale doit être exempte d'eau, d'huile minérale ou de tout produit n'étant pas de l'huile végétale.

Filière de valorisation : Recyclage ou régénération

Piles et accumulateurs :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
PILES ET ACCUMULATEURS		Toutes hormis Lattes « La Mosson » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition : les piles et accumulateurs acceptés en déchèteries sont les piles et accumulateurs portables (par opposition aux piles et accumulateurs automobiles [batterie] et industriels).

Consignes à respecter : des contenants spécifiques sont mis en place sur la déchèterie, se renseigner auprès de l'agent de déchèterie en cas de doute avant tout dépôt.

Exemples : piles, piles boutons, assemblages en batterie ou accumulateurs qui sont scellés et peuvent être portés à la main et qui ne sont ni une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

Filière de valorisation : Recyclage

Cartouches d'encre :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
CARTOUCHES D'ENCRE		Toutes hormis Lattes « La Mosson » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition : les cartouches d'encre concernées sont les cartouches d'impression bureautique qui deviennent des déchets en fin de vie.

Consignes à respecter : les cartouches d'impression bureautique de type jet d'encre, laser ou cartouches à bande doivent être déposées dans le contenant prévu à cet effet. En cas de doute, l'utilisateur doit se renseigner préalablement auprès de l'agent d'accueil.

Filière de valorisation : Réemploi, Recyclage et valorisation énergétique

Textiles, Lignes de maison, Chaussures :

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
Textiles, Linges de maison, Chaussures (TLC)		Cf annexe 01

Définition : les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Consignes à respecter : les articles déposés peuvent être usés, mais ils doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé. Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés comme les vêtements ayant servi au bricolage et aux travaux ménagers. Les chaussures doivent être attachées par paire, le sac bien fermé, en évitant les sacs trop volumineux. Ne sont pas acceptés les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (sacs de couchage, duvets ...).

Filière de valorisation : Réemploi, réutilisation, recyclage

D : Précisions sur la filière des Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages

Filière	Pictogramme	Déchèteries équipées
Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages		Toutes hormis Lattes « La Mosson » et Montferrier-sur-Lez/Prades-le-Lez

Définition : les déchets diffus spécifiques acceptés sont les résidus de produits chimiques des ménages pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. La liste ci-après présente les catégories acceptées sur le parc des déchèteries de la Métropole de Montpellier. Les déchets diffus spécifiques des professionnels ne sont pas acceptés ainsi que les catégories 1^e et 2.

Pour rappel, les DDS ménagers couvrent les catégories de produits chimiques suivantes :

- *cat. 1 : Produits pyrotechniques. Interdits sur les déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole (REP : filière d'APER PYRO (éco-organisme chargé de la collecte et du traitement des articles pyrotechniques périmés).*
- *cat. 2 : extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice. Interdits sur les déchèteries de Montpellier Méditerranée Métropole (REP : Ecosystem)*
- cat. 3 : produits à base d'hydrocarbures ;
- cat. 4 : produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface ;
- cat. 5 : produits de traitement et de revêtement des matériaux ;
- cat. 6 : produits d'entretien spéciaux et de protection ;
- cat. 7 : produits chimiques usuels ;
- cat. 8 : solvants ;
- cat. 9 : biocides et phytosanitaires ménagers ;
- cat. 10 : engrais ménagers.

Ces catégories sont notamment représentées par les produits et matériaux ci-après :

- Les produits à base d'hydrocarbures (combustibles liquides, briquets, ...)
- Les colles, résines, mastic,
- Les peintures, vernis, teintures,

- Les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs,...),
- Les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirits, alcool à brûler, ...),
- Les acides (sulfuriques, chlorhydrique...),
- Les bases (soude, ammoniac...),
- Les produits de traitements des métaux (dorure, antirouille, ...),
- Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais, ...),
- Les produits d'entretien spéciaux et de protection (liquides de refroidissement, antigel, ...),
- Les radiographies.

Nb : Les professionnels ne sont pas autorisés à déposer ce type de déchets pour lesquels des filières spécifiques existent.

IMPORTANT : les déchets doivent être déposés sur la zone de rétention dédiée. En cas de doute, les usagers doivent s'adresser à l'agent de déchèterie pour connaître le lieu de dépôt. Les déchets doivent être identifiables, fermés et conditionnés dans leur emballage d'origine. Les usagers ne doivent pas pénétrer à l'intérieur du local de stockage.

Pour aller plus loin, il est possible de consulter le guide d'aide au repérage du risque lors de la collecte et du regroupement des DDS : <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206121> .

Le tableau ci-après précise les conditionnement et quantités (volume ou masse) acceptés en déchèteries :

Catégorie de DDS	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume)	Autres critères
3 - Produits à base d'hydrocarbures	Combustibles liquides conditionnés pour tout usage dont les appareils de chauffage	≤ 20 l	
	Recharges de combustibles liquides pour briquets et allumeurs	≤ 300 cm ³	
	Paraffine (pour le bricolage)	≤ 1 kg	
	Vaseline (pour le bricolage)	≤ 1 l	
	Allume-feu (solides, liquides, gélifiés)	Liquide : ≤ 2 l Solide : ≤ 1 kg Gélifié : ≤ 2 l	
4 - Produits d'adhésion, d'étanchéité et de réparation	Mastics (y compris les mastics de vitrier, les mastics colles, les mastics pour les joints d'étanchéité)	Mastics de vitrier : ≤ 5 kg Autres mastics :- - en conditionnement cartouches : ≤ 0,31 l - autres types de conditionnement : ≤ 0,5 kg	
	Colles de bricolage	Colles en phase aqueuse : ≤ 2,5 kg Colles en phase solvantée : ≤ 1 kg Colles réactives : ≤ 500 g	Pour les colles pour usage scolaire et les colles multi- usages/fixation ou petite fixation décorative, sans solvant : Conditionnement minimal : ≥ 80 g
	Colles autres usages tels sols, murs et carrelage	Colles murs et sols : ≤ 20 kg Colles carrelage : ≤ 25 kg	
	Résines de type mousses PU/mousses expansives	Aérosols ≤ 0,75 l	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application
	Résines non conditionnées en aérosols	≤ 1,35 kg	
5 - Produits de traitement et de revêtement des matériaux et produits de préparation de surface	Produits de traitement des matériaux hors bois	≤ 15 l	
	Produits de traitement du bois (y compris biocides ménagers de type 8)	≤ 15 l	
	Peintures, vernis, lasures et dérivés (y compris laques, sous-couches, hydrofuges-oléofuges de surface)	≤ 15 l	Produits ne nécessitant pas obligatoirement l'utilisation d'un pistolet pour application
	Peintures anti-fouling et anti- salissures (y compris biocides ménagers de type 21)	≤ 2,5 l	
	Pigments, couleurs, teintures et autres additifs pour les peintures et les enduits décoratifs, hors produits pour machines à teinter	≤ 0,5 l	
	Enduits intérieurs muraux minéraux et organiques : enduits décoratifs, enduits de réparation, de rebouchage, de ragréage, de finition, de jointement et de lissage	Pâte : ≤ 20 kg Poudre : ≤ 25 kg	

Catégorie de DDS	Nature du produit	Conditionnement maximal du contenu (poids ou volume)	Autres critères
6 - Produits d'entretien spéciaux et de protection	Polish extérieur pour véhicules	≤ 1 l	
	Filtres à huile et à gasoil des véhicules particuliers	Quel que soit le volume ou le poids	
	Préparation antigel et liquides de dégivrage des véhicules	≤ 5 l	
	Produits antigoudron	≤ 400 ml	
	Liquides de refroidissement des véhicules	≤ 5 l	
	Produits vendus aux particuliers pour ramoner les cheminées	≤ 1,5 kg	
	Nettoyants et décapants pour cheminées et inserts	≤ 1 l	
	Déboucheurs pour canalisations	≤ 2 l	
	Décapants pour appareils de cuisson ménagers	≤ 1 l	
	Produits imperméabilisants et/ou de protection textiles et/ou cuir et/ou daim	≤ 400 ml	
	Autres produits de traitement de piscine que ceux figurant dans la catégorie 9	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 5 kg	
7 - Produits chimiques usuels	Produits anti-rouille non soumis aux 4 (a), 4 (b) et 4 (c) de l'article 266 sexies du code des douanes	≤ 500 ml	
	Acide chlorhydrique	≤ 20 l	
	Acide nitrique	≤ 1 l	
	Acide phosphorique	≤ 1 l	
	Acide sulfurique	≤ 1 l	
	Acide oxalique	≤ 1 l	
	Acide Sulfamique	≤ 1 l	
	Soude (hydroxyde de sodium) sous toutes ses formes : lessive de soude, soude caustique	≤ 5 l	
	Alcools (y compris alcool ménager, alcool à brûler)	≤ 5 l	
	Peroxyde d'hydrogène ou eau oxygénée	≤ 5 l	
	Ammoniaque sous toutes ses formes	≤ 6 l	
8 - Solvants et diluants	White-spirit non utilisé comme combustible	≤ 6 l	
	Essence de térébenthine	≤ 5 l	
	Acétone	≤ 5 l	
	Solvants et diluants organiques utilisés par les ménages	≤ 5 l	
	Décapants	≤ 5 l	
9 - Produits biocides et phytosanitaires ménagers	Insecticides acaricides et produits pour lutter contre les arthropodes (biocides de type 18)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachets) : ≤ 1,5 kg	
	Rodenticides (biocides de type 14)	Solide : ≤ 1,5 kg	
	Répulsifs et appâts (biocides de type 19)	Liquide (y compris aérosols) : ≤ 1 l Solide (y compris en sachets) : ≤ 1,5 kg	
	Produits antimousses et antimoississures	≤ 20 l	
	Produits phytopharmaceutiques, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes (y compris les herbicides et les fongicides)	Quel que soit le volume ou le poids	Produits portant la mention "emploi autorisé dans les jardins"
	Produits de désinfection des piscines des particuliers (chlore pur) (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 10 kg	
	Produits de désinfection des piscines des particuliers autres que le chlore pur (biocides de type 2)	Liquide : ≤ 20 l Solide : ≤ 5 kg	
10 - Engrais ménagers	Engrais pour jardin des ménages, à l'exclusion des engrais organiques	Liquide : ≤ 5 l Solide : ≤ 25 kg	

Filières à Responsabilité Élargie du Producteur prise en charge sur les déchèteries :

Les filières à responsabilité élargie des producteurs (REP) sont des dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets qui concernent certains types de produits. Ces dispositifs reposent sur le principe de responsabilité élargie du producteur, selon lequel les producteurs, c'est-à-dire les personnes responsables de la mise sur le marché de certains produits, peuvent être rendus responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie. Les producteurs choisissent généralement de s'organiser collectivement pour assurer ces obligations dans le cadre d'éco-organismes à but non lucratif, agréés par les pouvoirs publics. Douze filières de gestion des déchets fonctionnent actuellement selon ce principe en France, qui est l'un des pays ayant le plus recours à ce dispositif.

Filière REP	Pictogramme
Textiles, Linges de maison, Chaussures (TLC)	 TEXTILES CHAUSSURES

Pour les sites équipés, un contenant est destiné à recevoir les textiles d'habillement, chaussures et linges demaisons à l'exclusion des textiles sanitaires. Ils peuvent être usés mais doivent être propres, secs, et déposés dans un sac fermé (cf localisation des colonnes textiles situées dans ou à proximité des déchèteries en annexe 01).

IMPORTANT : Les textiles peuvent également faire l'objet d'un don dans l'un des contenants d'apport volontaire dédiés répartis sur le territoire ou auprès d'associations caritatives. Les points d'apport volontaire sont consultables sur le site : <https://www.lafibredutri.fr/je-depose>

Les filières à Responsabilité Elargie du Producteur (REP) non prises en charge sur les déchèteries :

Filière non prise en charge sur les déchèteries	Pictogramme
BOUTEILLES DE GAZ	 BOUTEILLES DE GAZ

Les bouteilles de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) des particuliers doivent être rapportées sur un point de vente de la marque. Les bouteilles sont reprises sans frais sur présentation ou non du bulletin de consignation. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des points de reprise gratuite, l'utilisateur peut se renseigner sur le site dédié : <http://www.cfbp.fr/faq>

Les bouteilles de gaz rechargeables de gaz comprimé des particuliers doivent être reprises gratuitement par le propriétaire. Pour l'identification de la marque de la bouteille et des contacts de reprise, l'utilisateur doit se renseigner sur le site dédié : <http://www.afgc.fr/environnement.php>

Les pneumatiques sont interdits sur le parc des déchèteries de la Métropole de Montpellier.

Filière non prise en charge sur les déchèteries	Pictogramme
PNEUMATIQUES USAGES DES PARTICULIERS	 PNEUMATIQUES

Il s'agit des pneus de véhicules automobiles de particuliers, déjantés, provenant de véhicules de tourisme, camionnettes, 4x4, ... et les pneus de véhicule 2 roues de particuliers déjantés provenant de motos, scooters, etc.

Filière non prise en charge sur les déchèteries	Pictogramme
ENGINS PYROTECHNIQUES	

Afin de prévenir les accidents, la Métropole de Montpellier invite les plaisanciers à redoubler de vigilance et rappelle que compte tenu de la dangerosité et des risques d'incendie, il est interdit de jeter à la poubelle ou de déposer à la déchèterie les fusées de détresse (feux à main, fumigènes, fusées parachutes...), périmées ou non.

Les engins de signalisation des détresses maritimes en fin de vie sont à rapporter dans l'un des nombreux magasins d'accastillage partenaire d'APER PYRO (éco-organisme chargé de la collecte et du traitement des articles pyrotechniques périmés).

Ils seront repris gratuitement en l'échange de l'achat d'un lot neuf.

Depuis le 1er janvier 2015, dans le cadre de la Responsabilité élargie des producteurs (REP), les revendeurs ont l'obligation d'assurer la collecte et le recyclage de ces produits sur la base du « 1 pour 1 ».

La liste complète des magasins partenaires est disponible sur : <https://www.aper-pyro.fr/les-points-de-collecte/>

Filière non prise en charge sur les déchèteries	Pictogramme
EXTINCTEURS	

À poudre ou à mousse, les petits extincteurs de moins de 2 kg ou 2 litres, sont utilisés par les professionnels comme les particuliers, notamment dans les véhicules routiers et les navires de plaisance. Ce sont des déchets diffus spécifiques (DDS). Ils doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation (Code de l'environnement).

Nb / Sont exclus les appareils : à CO₂, d'extinction non conçus pour fonctionner sous pression, de charge nominale > 2 kg / 2 l, les aérosols à fonction extinctrice : produits concernés par la filière DDS en catégorie 6.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, l'agent de déchèterie peut refuser tout autre déchet, qui, par ses dimensions, poids ou autres caractéristiques ne peut être éliminé par les moyens habituels de la déchèterie. L'agent de déchèterie est également habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation. L'utilisateur peut se renseigner auprès de Montpellier Méditerranée Métropole pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

E : Informations et liens complémentaires sur les filières de valorisation

Flux de déchets	Points d'apport prioritaire	Informations complémentaires Liste des points de collecte
<i>Tout objet réparable</i>	Réparateurs	http://www.reparateurs-occitanie.fr/fr/
<i>Piles et accumulateurs</i>	Points de vente	http://www.firpea.com/
<i>Cartouches d'impression</i>	Points de vente Solutions dédiées	http://www.cart-touch.org/
<i>Batteries</i>	Garagistes	http://www.ademe.fr/entreprises-monde-agricole/reduire-impacts
<i>DEEE en état de marche ou réparable</i>	Associations Réparateurs	https://www.eco-systemes.fr https://www.ecologic-france.com/citoyens/ou-deposer-mes-dechets.html
<i>DEEE hors d'état</i>	Reprise "1 pour 1" par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique (gratuit) Reprise "1 pour 0" par le distributeur pour les PAM	https://www.eco-systemes.fr https://www.ecologic-france.com/citoyens/ou-deposer-mes-dechets.html
<i>Lampes</i>	Points de vente	https://www.reylum.com/
<i>Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des ménages</i>	Déchèterie	https://www.ecodds.com/detenteur-de-dechets-chimiques/ou-deposer-vos-dechets-chimiques/
<i>Déchets Diffus Spécifiques (DDS) des professionnels</i>	Déchèterie professionnelle Fournisseurs Points de vente	https://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206121
<i>Pneumatiques</i>	Points de vente	https://www.aliapur.fr/
<i>Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) des ménages</i>	Reprise en livraison (payante le plus souvent)	http://www.eco-mobilier.fr/ou-donner-jeter-mes-meubles
<i>Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA) des professionnels</i>	Déchèterie professionnelle Fournisseurs Points de vente	http://www.valdelia.org/
<i>Textiles, Linge de maison, Chaussures</i>	Associations Friperies Points de vente	https://www.lafibredutri.fr/
<i>Bouteilles de gaz de pétrole liquéfié (GPL)</i>	Points de vente (consigne)	https://www.francegazliquides.fr/faq-du-gpl
<i>Bouteilles de gaz rechargeables de gaz comprimé</i>	Propriétaire Points de vente	http://www.afgc.fr/environnement.php

F : Rôle, comportements et interdictions des agents de déchèterie

1. Rôle et comportement des agents :

Les agents de déchèterie ont l'autorisation et l'obligation de faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. L'agent de déchèterie est donc un relais auprès de l'utilisateur mais il n'est pas l'auteur du règlement et ne peut pas y déroger. Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- Ouvrir et fermer le site de la déchèterie,
- Contrôler l'accès des usagers (particuliers et professionnels) à la déchèterie selon les moyens de contrôle mis en place,
- Orienter les usagers vers les bennes et les lieux de dépôts adaptés,
- Refuser si nécessaire les déchets non autorisés, conformément aux dispositions de l'article Les déchets interdits, et d'informer le cas échéant des autres lieux de dépôts adéquats,
- Faire respecter les règles de sûreté, d'hygiène et de sécurité par les usagers et intervenants sur la déchèterie,
- Réceptionner, différencier et stocker les déchets dangereux spéciaux,
- Eviter toute pollution accidentelle,
- Identifier, quantifier et enregistrer tous les apports des professionnels,
- Enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers ou les rediriger vers le service compétent de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Informer Méditerranée Métropole de toute infraction au règlement.

2. Interdictions

Il est formellement interdit aux agents de déchèterie de :

- Se livrer à tout chiffonnage ou de solliciter un quelconque pourboire,
- Fumer sur l'ensemble de la déchèterie,
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- Descendre dans les bennes disposées à quai.

G. Les déchets industriels des professionnels

Pour les déchets industriels, les usagers, professionnels et particuliers, sont invités à se diriger vers les filières de recyclage spécifiques. 12 sites sur le territoire ont été répertoriés sur le site de la Métropole (<https://www.montpellier3m.fr/decheteries>) et sur la carte ci-dessous, chacun acceptant différentes catégories de déchets (végétaux, bois, cartons, encombrants, ferrailles, déchets spéciaux, pneumatiques, etc.).

Pour les déchets de chantiers, les professionnels sont invités à consulter le site <https://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/>, dont le lien est également mis à disposition sur le site de la Métropole.

Pour les gros volumes

Dorénavant, pour respecter la réglementation, les détenteurs de déchets en gros volumes, particuliers et professionnels, doivent s'orienter vers les nombreuses filières de recyclage spécifiques aux déchets industriels existantes sur le territoire de la Métropole.

12 sites
de traitement
des déchets
industriels



ALLO DÉCHETS & PROPRETÉ

N° gratuit | 0 800 88 11 77

Appel gratuit depuis un poste fixe

montpellier3m.fr/villebelle

- 1 SOVAMI**
Tél. 06 15 22 57 83
- 2 CENTRE DE GRAMMONT 3M**
Tél. 04 67 13 97 56
- 3 NICOLLIN**
Tél. 04 67 47 60 50
- 4 NICOLLIN**
Tél. 04 67 27 20 21
- 5 VEOLIA RECYCL'IN PRO**
Tél. 07 78 86 40 22
- 6 BIOCAM**
Tél. 04 67 47 75 73
- 7 VEOLIA PIGNAN**
Tél. 04 67 47 89 00
- 8 SUEZ**
Tél. 04 67 16 37 90
- 9 LAFARGE VENDARGUES**
Tél. 04 99 23 85 63
- 10 LAFARGE MADELEINE RECYCLAGE**
Tél. 04 67 78 15 11
- 11 GDE - GROUPE Ecore**
Tél. 04 67 17 16 52
- 12 LRM PEROLS**
Tél. 04 67 20 03 13

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Chaque entreprise est responsable de la gestion des déchets qu'elle produit et/ou détient jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré des lieux de traitement à un tiers. Article L5412 du Code de l'environnement.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte adoptée à l'été 2015 dispose en son article 93 qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, tout distributeur de matériaux de construction doit s'organiser pour reprendre ses déchets ou à proximité de ses déchets issus des matériaux qu'il vend. Les modalités de mise en œuvre suivant la surface de vente et le pourcentage du chiffre d'affaires réalisé auprès des professionnels font l'objet d'un décret d'application.





CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES ASSIMILABLES AUX DECHETS DES MENAGES REDEVANCE SPECIALE

Préambule

Par délibérations du Conseil n°6679 et n°6834 respectivement du 19 septembre 2005 et du 16 décembre 2005, la redevance spéciale a été instaurée, conformément à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent document a pour objet de définir les conditions générales de collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux ordures ménagères et donnant lieu au paiement de la redevance spéciale, telles qu'adoptées par le Conseil lors de sa séance du 27 novembre 2014.

L'utilisation du service public de collecte des déchets assimilés nécessite l'acceptation inconditionnelle de l'ensemble des termes des présentes conditions de collecte. Dans le cas où l'utilisateur ne souhaite pas accepter tout ou partie des présentes conditions, il lui est demandé d'informer Montpellier Méditerranée Métropole de sa volonté de renoncer à tout usage du service public.

Il est rappelé que tout producteur de déchets d'activités économiques peut faire appel à un prestataire indépendant pour évacuer ses déchets. S'il ne désire pas bénéficier du service public d'élimination des déchets, le producteur devra le spécifier par courrier à Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 1 : Nature des déchets soumis ou exclus de la collecte.

1-1 Déchets pris en charge dans le cadre de la collecte

Conformément à l'article L2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, la collectivité peut prendre en charge les déchets d'activités économiques qui peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, sans sujétions techniques particulières eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, et sans risque pour les personnes et l'environnement. Ces déchets sont dit « assimilés ».

La notion de « déchets assimilés » est notamment définie par la combinaison de trois critères :

- l'origine des déchets : personnes morales de droit public telles que administrations, établissements publics, collectivités territoriales et personnes morales de droit privé telles que sociétés, entreprises ou usines commerciales, artisanales, industrielles et de service... ; les déchets ne doivent pas provenir d'un ménage ;
- la nature des déchets : ils doivent avoir la ou les mêmes caractéristiques que les déchets produits par les ménages ; Le mélange du verre avec les autres déchets est interdit et représente explicitement une sujétion technique particulière, ne permettant pas de bénéficier du service public de collecte.
- les quantités produites : elles ne doivent pas soumettre le service d'élimination à des sujétions techniques particulières ; en conséquence, la collectivité se réserve le droit de ne pas répondre favorablement à une demande de collecte.

1-2 Déchets exclus de la collecte

Sont exclus d'une façon générale tous les déchets spécifiques ou dangereux qui, en raison de leur spécificité, de leur toxicité, de leur inflammabilité et/ou de leur pouvoir corrosif ne peuvent être mélangés avec les déchets ménagers, et notamment :

- les résidus de peinture, solvants, colles et vernis,
- les produits basiques ou acides,
- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets médicaux contaminés,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants (appareil hors d'usage, etc.),
- les gravats et déchets de démolition,
- les pneus,
- les palettes,
- les déchets d'activité de boucherie.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La classification nationale des déchets est prévue par l'article R541-8 du Code de l'Environnement, il y est établie une liste unique de déchets.

L'article L541-7-2 du Code de l'Environnement interdit de mélanger des déchets dangereux avec des déchets ménagers ou assimilés.

Article 2 : Producteurs assujettis ou exonérés de la redevance spéciale

Le producteur assujetti est l'utilisateur du service public de collecte des déchets, c'est-à-dire une personne morale ou physique dont l'activité produit des déchets assimilés aux déchets ménagers, y compris celle chargée de la gestion d'une activité regroupant plusieurs entités et organisant la présentation de leurs déchets à la collecte.

2-1 Producteurs assujettis à la redevance spéciale

- Sont assujettis à la redevance spéciale proportionnellement aux volumes de déchets présentés à la collecte publique en porte à porte : tout producteur exonéré de TEOM et produisant des déchets dit « assimilés ».
- Sont assujettis à la redevance spéciale pour le volume dépassant le seuil des 1100 litres par semaine et dans la limite de 10000 litres par semaine de déchets présentés à la collecte publique en porte à porte : tout producteur s'acquittant de la TEOM et produisant des déchets dit « assimilés ».
- Sont assujettis à la redevance spéciale à partir du moment où une colonne à verre a été mise à leur disposition sur leur domaine privé : tout producteur indépendamment de sa situation vis-à-vis de la TEOM et produisant des déchets dit « assimilés ».

2-2 Producteurs exonérés de redevance spéciale

Sont exonérées de la redevance spéciale les personnes morales assurant l'élimination de leurs déchets par tous moyens conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Prestations incluses dans le service

Dans le cadre de la collecte des déchets assimilés, Montpellier Méditerranée Métropole s'engage à :

- équiper les sites appartenant au redevable, de conteneurs roulants (norme AFNOR ou équivalente) et/ou d'une colonne adaptée pour le verre. Le matériel mis à disposition reste la propriété de Montpellier Méditerranée Métropole,
- assurer pour le redevable, la collecte des conteneurs **(uniquement ceux fournis par Montpellier Méditerranée Métropole)**, et l'élimination de ses déchets.
- Il est précisé toutefois qu'en cas d'interruption du service de collecte imputable à Montpellier Méditerranée Métropole : les débordements lors de la première collecte suivant l'interruption seront tolérés, aucun dégrèvement ne sera appliqué.
- assurer uniquement la maintenance des conteneurs mis à disposition.
- Montpellier Méditerranée Métropole se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte.

Article 4 : Obligations du producteur

- s'acquitter de la redevance selon les modalités définies à l'article 5,
- fournir sur demande de Montpellier Méditerranée Métropole tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la redevance,
- avertir Montpellier Méditerranée Métropole de tout changement pouvant intervenir concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur l'utilisation du service (changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, liquidation, etc.),
- respecter les prescriptions du règlement de collecte communautaire. Disponible sur le site de Montpellier Méditerranée Métropole
- déposer dans les bacs uniquement des déchets dont les caractéristiques sont définies à l'article 1-1 du présent document.
- Respecter les consignes du tri sélectif établi par la collectivité : L'article L541-21-2 du code de l'environnement dispose que tout professionnel doit mettre en place un tri à la source de ses déchets.
- Respecter les caractéristiques techniques des bacs, notamment la charge utile. Montpellier Méditerranée Métropole peut vous communiquer sur demande le détail de ces caractéristiques techniques
- **en cas de non-respect des obligations du producteur, et sans lettre d'avertissement, Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre la collecte.**

4-1 Concernant la collecte en porte à porte des conteneurs roulants

L'usager du service s'engage à :

- respecter les prescriptions de l'arrêté municipal de la ville concernée, notamment les jours et heures de sorties des conteneurs,
- assurer le nettoyage et la désinfection du ou des conteneur(s),
- ne pas tasser le contenu des conteneurs de telle manière que l'intégrité du conteneur soit mise en péril et ne pas laisser déborder les déchets (le couvercle du conteneur devant être fermé entièrement),
- respecter les conditions des collectes sélectives mises en place par la Métropole,
- ne pas déposer de sacs, cartons, autres déchets, ou autres poubelles à côté du conteneur lors de la collecte.

4-2 Concernant la collecte de ou des colonnes à verre sur le domaine privé

- respecter les engagements techniques précisés dans la convention d'accès au domaine privé.
- la convention d'accès au domaine privé devra être retournée signée au service de la redevance spéciale, dans le cas contraire le matériel mis à disposition sera retiré. Nous vous rappelons par ailleurs qu'il est interdit de mélanger le verre avec les autres déchets, merci d'utiliser les colonnes présentes sur le domaine public ou de faire appel à un prestataire privé. Le contenu des bacs pourra être contrôlé par Montpellier Méditerranée Métropole.

Article 5 : Calcul et paiement de la redevance

D'une manière générale :

- les prix annuels au litre et/ou à la tonne seront fixés chaque année par délibération du Conseil de la Métropole,
- le tarif est applicable de plein droit.
- Une interruption provisoire du service pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

5-1 Calcul de la redevance spéciale pour des déchets collectés en porte à porte

- V_{omr} = volume hebdomadaire de déchets non recyclables (ordures ménagères résiduelles)
- V_{rs} = volume hebdomadaire de déchets recyclables secs en mélange
- V_b = volume hebdomadaire de bio-déchets collectés sélectivement
- C_o = coefficient d'ouverture de l'établissement
- $po1$ = prix au litre de déchets non recyclables
- $po2$ = prix au litre des déchets recyclables secs en mélange
- $po4$ = prix au litre de bio-déchets
- RS = montant annuel de la redevance spéciale

La redevance est calculée annuellement en prix net sans taxe d'après la quantité de déchets produits évaluée avec le volume de conteneurs livrés et présentés ou, dans les secteurs collectés en sacs ou dans le cas de bacs collectifs, sur la base du nombre de salariés déclarés et des usages constatés, selon la formule :

5-1-1 Pour les producteurs non concernés par le seuil des 1100L.

$$RS = (V_{omr} \times po1 + V_{rs} \times po2 + V_p \times po3 + V_b \times po4) \times 52 \times C_o$$

5-1-2 Pour les producteurs concernés par le seuil des 1100L

La redevance est calculée annuellement en prix net sans taxes d'après la quantité de déchets produits évaluée avec le volume de conteneurs livrés et présentés, selon la formule :

- Si $V < \text{ou égal à } 1\,100 \text{ litres}$, $RS = 0$

- Si $V > 1\,100 \text{ litres}$, 4 cas de figures peuvent se présenter en fonction des volumes produits et des différentes fractions triées présentées à la collecte :

	Cas n°1	Cas n°2
Vomr	$> 1100 \text{ l}$	$< \text{ou} = 1100 \text{ l}$
Vomr + Vrs		$> 1100 \text{ l}$
Vomr + Vrs + Vb		
RS	$[(Vomr - 1100 \text{ l}) \times po1 + Vrs \times po2 + Vb \times po4] \times 26 \times C_o$	$[(Vomr + Vrs - 1100 \text{ l}) \times po2 + Vb \times po4] \times 26 \times C_o$

	Cas n°3	Cas n°4
Vomr		
Vomr + Vrs	$< \text{ou} = 1100 \text{ l}$	
Vomr + Vrs + Vb	$> 1100 \text{ l}$	$< \text{ou} = 1100 \text{ l}$
RS	$[(Vomr + Vrs + Vb - 1100 \text{ l}) \times po4] \times 26 \times C_o$	$[(Vomr + Vrs + Vb + Vp - 1100 \text{ l})] \times 26 \times C_o$

5-2 Recouvrement

De manière globale :

La redevance devra être versée à Montpellier Méditerranée Métropole par mandat administratif ou chèque à l'ordre du Trésor Public après réception d'un titre de paiement émanant de Montpellier Méditerranée Métropole.

Dans le cas contraire, et sans lettre d'avertissement, Montpellier Méditerranée Métropole pourra suspendre la collecte.

En cas d'utilisation du service sans avoir retourné les conditions de collecte signées ainsi que la proposition tarifaire, Montpellier Méditerranée Métropole procédera à une facturation d'office et annuelle. Nous rappelons que l'utilisateur doit manifester sa volonté de ne pas bénéficier du service de collecte public.

5-3-1 Concernant la redevance spéciale des déchets collectés en porte à porte

La redevance est facturée par semestre, sauf demande contraire de l'utilisateur.

Une facturation annuelle sera mise en place si la proposition tarifaire n'a pas été retournée signée avant la fin du premier semestre ou si la collectivité procède à une facturation d'office.

5-3-2 Concernant la redevance spéciale pour la collecte du verre

La redevance sera payable par semestre (à terme échu soit juillet et janvier de l'année suivante) en fonction des tonnages collectés.

Article 6 : Révision des conditions de collecte des déchets d'activités économiques

Les présentes conditions sont révisables annuellement.

En cas de modification, les usagers se verront attribuer un nouvel exemplaire des conditions générales de collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets des ménages, contenant les éventuelles modifications liées au fonctionnement et à l'utilisation du service. Ce nouvel exemplaire devra être retourné signé. En cas de désaccord, le producteur devra informer Montpellier Méditerranée Métropole par courrier simple, le service sera alors immédiatement arrêté.

La proposition tarifaire pourra être révisée en tant que de besoin, afin de se conformer au juste calcul de la redevance, à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment dans les cas suivants (liste non limitative) :

- suite à un changement par Montpellier Méditerranée Métropole des prestations de collecte réalisées (fréquence, etc.) qui entraînerait une modification du volume global des conteneurs présentés à la collecte,
 - suite à une modification du volume des conteneurs fournis et présentés à la collecte par le producteur.
- Il est rappelé que le producteur doit présenter à la collecte uniquement les bacs comptabilisés dans le calcul de sa redevance.

Une nouvelle proposition tarifaire sera alors adressée à l'utilisateur.

Article 7 : Fin d'utilisation du service

La collecte sera arrêtée de plein droit après information par simple lettre recommandée, avec accusé de réception pour non-respect des présentes conditions de collecte.

La collecte des colonnes à verre sera arrêtée suite à l'expiration de la convention d'accès au domaine privée. La collecte des colonnes à verre ne pourra être rétablie qu'après signature d'une nouvelle convention.

Dans tous les cas de résiliation, l'utilisateur sera tenu de rendre les conteneurs précédemment mis à sa disposition.

7-1 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité volontaire, le producteur devra informer Montpellier Méditerranée Métropole avec un préavis de 2 mois de la date effective de l'arrêt de son activité.

En cas de liquidation judiciaire ou de dissolution, le service de collecte sera arrêté à la date de la liquidation ou de la dissolution.

Dans tous les cas, le producteur devra obligatoirement justifier de l'arrêt de son activité.

7-2 Modification par le producteur de son mode d'élimination des déchets

Le producteur a toute latitude pour passer un contrat avec une entreprise agréée pour la collecte et l'élimination de ses déchets assimilés.

Il devra en informer Montpellier Méditerranée Métropole au moins un mois avant le changement effectif de son mode d'élimination des déchets.

Il devra notamment, sur demande du service de la prévention et de la gestion des déchets de Montpellier Méditerranée Métropole, être en mesure de présenter les factures afférentes à ces prestations ou toutes pièces justificatives attestant de la bonne destination des déchets collectés.

Montpellier, le
La personne morale,
(Nom et qualité du signataire)

Nom de la raison sociale
(Nom et tampon)

Lu et approuve l'ensemble des conditions générales de collecte des déchets d'activités économiques assimilables aux déchets des ménages

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES VOIRIES DE COLLECTE ET DES DISPOSITIFS DE STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Visa

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction, et notamment l'article R.111-3,

Vu la circulaire interministérielle n°2007-53 DGUHC du 30 novembre 2007 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation,

Vu la recommandation R 437 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Hérault, et notamment l'article 77,

Vu l'arrêté du 24 février 2017 fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole,

Vu la convention-type relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et plus particulièrement des accès particuliers à des voies privées fermées à la circulation publique, par des véhicules de collecte,

PREAMBULE

Montpellier Méditerranée Métropole est l'autorité compétente pour les collectes des déchets ménagers et assimilés sur son territoire.

Le présent document de prescriptions a pour objet d'établir les aménagements dans le cadre de la collecte assurée par le service public de gestion des déchets concernant :

- les dispositifs techniques pour le stockage et/ou la présentation à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- les voiries d'accès à ces dispositifs.

Il est applicable à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitières ou mandataires.

SOMMAIRE

1	DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1.....	Pers onnes visées	4
1.2		
	Procédure	4
1.3.....	Constituti on du dossier	4
2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIRIES	5
2.1.	Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées d'accès aux dispositifs de stockage des déchets.....	5
2.1.1	Poids du véhicule de collecte	5
2.1.2	Emprise du véhicule de collecte	5
2.1.3	Hauteur du véhicule de collecte.....	6
2.1.4	Dispositions diverses	6
2.2.....	Les dispositions spécifiques aux voies privées	6
3	STOCKAGE ET PRESENTATION DES DECHETS	7
3.1		
	Définitions	7
3.2.....	Détermination du matériel de stockage et de leur quantité.....	7
3.3.....	Caractéristiques communes concernant les sites avec des bacs roulants (cas n° 1, 2 et 3).....	8
3.3.1	Caractéristiques générales	8
3.3.2	Aménagements.....	8
3.3.3	Cas particulier des professionnels.....	8
3.4.....	CAS N° 1 = Les locaux dédiés uniquement au stockage	8
3.4.1	Emplacement du local de stockage	8
3.4.2	Dimensionnement du local de stockage	8
3.4.3	L'équipement intérieur du local de stockage	9
3.5.....	CAS N°2 = Les aires de présentation des bacs	9
3.5.1	Localisation de l'aire de présentation et circulation des bacs roulants.....	9
3.5.2	Le dimensionnement des aires de présentation	10
3.5.3	L'équipement intérieur de l'aire de présentation	10
3.6.....	CAS N°3 = Les locaux de stockage servant d'aires de présentation.....	10
3.6.1	Emplacement du local de stockage et de présentation	10
3.6.2	Equipements du local de stockage et de présentation	11
3.7	CAS N°4 = Dispositifs de stockage enterré	11
3.7.1.	Pré-conventionnement et convention.....	11
3.7.2.	Prescriptions techniques minimales	11
3.7.3.	Le dimensionnement des dispositifs enterrés	12
3.7.4.	Implantations des conteneurs enterrés	12
3.8.....	Compost eurs collectifs.....	14

3.8.1	Préconisations pour un site de compostage en pied de résidence	14
3.8.2	Préconisations pour un site de compostage de quartier	14

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Personnes visées

Le présent document intéresse tous les acteurs de l'aménagement, de la construction ou bien de la rénovation de groupes d'habitation ou d'immeubles collectifs, notamment les aménageurs, les promoteurs, les architectes, les bailleurs sociaux, les syndics, les pétitionnaires de permis de construire ou d'aménagement.

Il s'applique à tous les locaux exclusivement professionnels tels que les bureaux, commerces, ateliers et entreprises, les immeubles mixtes et également les copropriétés de plus de 10 logements produisant des déchets ménagers et assimilés.

1.2 Procédure

Phase amont

Les personnes susvisées doivent consulter le service public métropolitain en charge de la gestion des déchets ménagers **en amont de tout projet** afin de connaître les modalités de la gestion des déchets applicables au projet.

Phase projet

Cas des déclarations préalables (DP) et des autorisations de travaux (AT)

Il est fortement recommandé d'informer le service dans le cadre de projets pouvant impacter l'enlèvement des déchets, notamment dans le cas de restrictions des accès par la dépose d'un portail, ou encore dans le cas d'aménagements des voiries d'accès.

Cas des permis d'aménager (PA) et des permis de construire (PC)

Chaque demande est étudiée par le service :

- Soit « directement », dès lors que la compétence « instruction au titre du droit des sols » a été transféré à la métropole. Le service métropolitain instructeur saisit le service métropolitain compétent en matière de déchets pour avis ;
- Soit « indirectement » dans le cas de communes ayant conservé la compétence « instruction au titre du droit des sols ». Dans ce cas, le service communal instructeur saisit le service métropolitain compétent en matière de déchets pour avis.

1.3 Constitution du dossier

Afin de garantir la qualité et l'efficacité du système de gestion des déchets, plusieurs points sont étudiés par Montpellier Méditerranée Métropole avec attention :

- *L'adéquation entre les catégories et volumes de déchets produits par les usagers et le système de stockage prévu ;*
- *Des positionnements judicieux et adaptés des locaux de stockage afin de favoriser le tri par les producteurs ;*
- *Les cheminements simples et aisés entre les lieux de stockage de déchets et le lieu de présentation et d'évacuation des déchets.*

Les pièces à fournir sont à minima celles rendues obligatoires par le Code de l'urbanisme, et dépendent du type de demande d'autorisation.

En outre, afin de permettre la compréhension du futur service de collecte des déchets, il est demandé des renseignements complémentaires sur les voiries et les modalités de stockage et de présentation des déchets. Ces éléments peuvent utilement compléter les pièces obligatoires :

- **Descriptif** des modalités de la gestion des déchets envisagés (modalités organisationnelles, moyens humains, moyens techniques mis à disposition, etc.) dans la **Notice PC4** ou **PA8 et PA10** ;
- Plan de masse du projet comprenant les voiries publiques avoisinantes et visualisation des dispositifs techniques de stockage et de présentation des déchets ainsi que le cheminement des résidents ;
- **Plan du local de stockage des déchets** avec dimensions, simulations de la disposition intérieure des bacs pour les ordures ménagères, les biodéchets et pour les emballages et papiers, saire de pré-stockage des encombrants s'il y a lieu ;
- Plan en coupe du local côté de stockage des déchets ;
- **Détail des matériels et matériaux** composant l'intérieur du local (point d'eau, évacuation des eaux, système de ventilation, éclairage, portes hermétiques, etc.) ;
- Autorisation d'accès des ayants-droits (ex : servitude, propriété privée) le cas échéant ;

Cette liste n'est pas limitative et d'autres informations complémentaires peuvent être demandées pour appréhender au mieux la gestion future des déchets.

En cas de demande de modifications portant sur les modalités de gestion des déchets, il appartient au demandeur de produire les éléments et de les soumettre au service instructeur et au service métropolitain compétent en matière de déchets dans les délais impartis.

2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIRIES

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans des conditions de sécurité optimale.

Concernant les dispositions à caractère constructif, les stipulations sont applicables pour toutes les voies nouvelles.

Des dérogations existent de fait pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions concertées permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

2.1 Les dispositions générales applicables aux voies publiques et privées d'accès aux dispositifs de stockage des déchets

2.1.1 Poids du véhicule de collecte

La structure de la chaussée ainsi que tous les équipements installés en surface (chambres, tampons, ...) est dimensionnée pour la circulation de poids-lourds : elle doit notamment résister à **une charge 13 tonnes par essieu**.

2.1.2 Emprise du véhicule de collecte

Le gabarit des voies et la nature de leur revêtement doivent permettre la circulation des véhicules sans manœuvre avec une circulation normale pour poids lourds et retournement du véhicule en cas d'impasse. Le gabarit des voies doit respecter les mesures suivantes :

Dispositif de collecte	Largeur de chaussée		Rayon de giration minimum		Distance de retournement entre deux murs minimum
	Sens unique	Double sens	intérieur	extérieur	
Bac à ordures ménagères (volume unitaire ≤ 770 litres)	3.5 m	5.5 m (minimum)	6 m	12 m	24 m
Conteneur enterré ou hors sol			7 m	13 m	26 m

2.1.3 Hauteur du véhicule de collecte

Tous les obstacles aériens (enseignes, avancées de toit, surplombs, ...) sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres.

Les arbres et haies doivent être plantés avec un dégagement permanent d'une hauteur supérieure ou égale à 4,50 mètres.

2.1.4 Dispositions diverses

Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10%. La chaussée ne doit pas présenter de forte rupture de pente ou d'escaliers.

Le projet doit être conçu de manière à proscrire les marches arrière et toute autre manœuvre dangereuse.

Des **aménagement anti-stationnement** doivent être mis en œuvre afin d'empêcher le stationnement gênant l'accès du camion dans la rue à collecter mais aussi l'accès au point de collecte en lui-même par le personnel de collecte.

2.2 Les dispositions spécifiques aux voies privées

Voies privées ouvertes à la circulation générale

Le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée ouverte à la circulation générale si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule en toute sécurité et que toutes les conditions applicables aux voies publiques sont strictement respectées, notamment l'absence d'obstacle **dans l'emprise du gabarit (mobilié urbain, stationnement, ...).**

Voies privées non ouvertes à la circulation générale

A titre dérogatoire le véhicule de collecte peut circuler sur une voie privée si les caractéristiques de celle-ci permettent le passage du véhicule en toute sécurité et que toutes les conditions applicables aux voies publiques sont strictement respectées, notamment l'absence d'obstacle matériel dans l'emprise du gabarit (mobilié urbain, stationnement).

Une convention tripartite est nécessaire (Cf. modèle de convention approuvée par délibération en date du 19/12/2007) pour permettre la collecte sur des voies privées non ouvertes à la circulation publique.

Pour les voies privées ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus

- Pour les copropriétés de moins de 10 logements : les déchets sont à présenter en bordure de voie la plus proche.

- Pour les copropriétés de 10 logements et plus: les déchets sont à présenter dans un local ou une aire de présentation conformes aux prescriptions du présent document.

3 STOCKAGE ET PRESENTATION DES DECHETS

3.1 Définitions

CAS N°1	Un local de stockage des déchets est un local bâti sur le domaine privé où les déchets peuvent être déposés à tout moment par les usagers au fur et à mesure de leur production.	§ 3.4
CAS N°2	Une aire de présentation est un espace de stockage temporaire sur le domaine privé, où les bacs sont déposés uniquement en vue de la collecte.	§ 3.5
CAS N°3	Le local de stockage peut être à la fois aire de présentation s'il remplit les conditions explicitées dans les cas n°1 et n°2.	§ 3.6
CAS N°4	Les conteneurs enterrés sont des dispositifs de stockage dans des cuves enterrées sous une plate-forme avec borne de remplissage pour y déposer les déchets.	§ 3.7
CAS N°5	Les composteurs collectifs	§ 3.8

3.2 Détermination du matériel de stockage et de leur quantité

Il convient de prévoir plusieurs flux de déchets à stocker : matériaux recyclables secs, biodéchets, ordures ménagères résiduelles et encombrants (voir ci-dessous).

Le matériel de stockage (bacs roulants ou dispositifs enterrés) est choisi en fonction de la densité de population, des facteurs limitants de certains sites (ex : dévoiement de réseaux pour dispositifs enterrés) et des modalités organisationnelles de collecte applicables (ex : secteurs de tri sélectif collectés en sacs et non en bacs).

Le calcul de la capacité de stockage sans débordement d'une collecte à une autre doit tenir compte :

- **du nombre de logements** et/ou locaux professionnels et de leur taille (= nombre théorique d'usagers) ;
- **de la fréquence de collecte**, définie en fonction du secteur géographique ;
- **du type d'usagers** : professionnels ou particuliers ;
- **des volumes des contenants** de stockage ;
- **du type de déchets** :
 - o **OM** (ordures ménagères) = 6 L / jour / équivalent hab.
 - o **TS** (tri sélectif) = 4,5 L / jour / équivalent hab.
 - o **Encombrants** = 1,5 m² par tranche de 10 logements avec un minimum de 2 m²
 - o **BIO ?**
- **du pré-stockage des encombrants** :
Les encombrants sont des déchets dont la nature et/ou le volume ne permettent pas une collecte avec les déchets stockés en conteneurs. Dans les secteurs présentant une forte densité de population, la Montpellier Méditerranée Métropole peut réaliser, en complément de la

possibilité de dépôts des encombrants en déchèterie, des prestations renforcées de collecte d'encombrants en porte-à-porte.

Dans ces secteurs, il est demandé que ces encombrants soient pré-stockés, puis sortis en bordure de voirie par les gestionnaires du site le jour adéquat.

3.3 Caractéristiques communes concernant les sites avec des bacs roulants (cas n° 1, 2 et 3)

3.3.1 Caractéristiques générales

Le local ou aire doit avoir **un sol uniforme et plat** et doit être **dans les limites privées** de la parcelle concernée.

Les pentes doivent, en tout point de trajet des bacs, être inférieures **à 4% en cas de traction manuelle**.

Les différences de niveau ne doivent pas excéder **2 cm maximum** le long du cheminement des bacs.

En cas de projet nécessitant un grand nombre de bacs de stockage, il est conseillé de **répartir ces bacs dans plusieurs locaux et/ou aires** de manière à rapprocher les lieux de stockage des producteurs de déchets, sous peine de voir ses derniers déposer leurs déchets en dehors des dispositifs prévus à cet effet.

Les changements de direction doivent être adaptés au gabarit des conteneurs.

3.3.2 Aménagements

Des dispositifs particuliers (potelets, bornes, ...) doivent **empêcher le stationnement anarchique de véhicules** qui bloqueraient soit l'accès du camion de collecte au point de remisage des bacs, soit l'accès des agents de collecte aux bacs.

Ces dispositifs doivent être prévus aussi bien en interne (entre les locaux de stockage et les aires de présentation) qu'en externe (entre les aires de présentation et la voirie d'accès du camion de collecte).

3.3.3 Cas particulier des professionnels

Tout local professionnel doit posséder un lieu de stockage de ses déchets dont la surface sera déterminée en fonction de la fréquentation estimée du site et du type de déchets qui y seront produits. Les préconisations seront étudiées **au cas par cas**, en fonction de l'importance de l'activité prévue.

Toutes les prescriptions de la présente notice sont applicables en matière de stockage des déchets sauf si la réglementation spécifique impose des mesures plus restrictives.

3.4 CAS N° 1 = Les locaux dédiés uniquement au stockage

3.4.1 Emplacement du local de stockage

Le local de stockage peut être situé à l'intérieur comme à l'extérieur du bâtiment principal.

3.4.2 Dimensionnement du local de stockage

La surface de chacun des locaux de stockage est obtenue en ajoutant :

- l'emprise des conteneurs roulants (ex : emprise d'un bac de 660L = 100 cm x 140 cm)
- la surface nécessaire pour circuler facilement (dont une allée de circulation de 1,50 minimum pour accès aux conteneurs par les utilisateurs dont les Personnes à Mobilité Réduite + déplacement des bacs),
- la surface de pré-stockage des encombrants le cas échéant.

Les dimensions du local ne doivent pas contraindre les utilisateurs à effectuer un long cheminement à l'intérieur pour se servir des bacs. Aussi, il conviendra de prévoir des locaux dont **l'ergonomie facilite**

l'accessibilité par les usagers et par les équipages de collecte des déchets (profondeur limitée, forme cohérente, ...).

Dans les secteurs où existe un service renforcé de collecte en porte à porte des encombrants, ces derniers peuvent être pré stockés, soit dans un local spécifique dédié, soit dans le même local que les bacs en privilégiant une **séparation physique des aires de stockage des bacs et des encombrants**.

Nombre de logements du projet	Création d'un local de pré-stockage des encombrants spécifique
0 à 40	Facultative
+ de 40	Obligatoire

3.4.3 L'équipement intérieur du local de stockage

S'il est intégré au bâti, le local de stockage doit être **clos et ventilé**.

S'il est extérieur au bâtiment, le local doit avoir **au minimum 4 murs** (ou murets) et **être couvert** (hauteur sous plafond d'au moins 2,50 mètres).

D'une manière générale, tous les locaux devront être conformes à la **réglementation incendie** en vigueur (consulter le Service Départemental Incendie et Secours pour les informations réglementaires).

Le local, qu'il soit extérieur ou intégré au bâti, doit posséder les éléments suivants :

- des **aérations hautes et basses** naturelles ou mécaniques ;
- un **dispositif d'éclairage** anti-vandalisme avec minuterie ou télédétecteur ;
- un **point d'eau** avec un robinet de puisage (à 1,50 m de haut minimum au-dessus du sol) ;
- un **siphon de sol** pour rejet au réseau d'eaux usées pour en permettre le nettoyage et la désinfection.

Il est demandé de prévoir la mise en place de dispositifs permettant de recevoir des **supports d'information** de type affiches (supports d'information fournis par Montpellier Méditerranée Métropole).

Lors de la construction ou réhabilitation de locaux de stockage, les **couleurs des matériaux de recouvrement** des murs et des sols peuvent être utilement orientées selon les consignes de tri (ex : jaunes pour les surfaces dédiées aux bacs de tri sélectif, gris pour les surfaces dédiées aux ordures ménagères résiduelles).

3.5 **CAS N°2 = Les aires de présentation des bacs**

3.5.1 Localisation de l'aire de présentation et circulation des bacs roulants

Cette aire doit être dans les limites privées de la parcelle, en alignement du domaine public avec accès direct à celui-ci, et à proximité de la voirie de stationnement du camion de collecte.

La longueur maximum du cheminement des bacs entre l'aire de présentation et le véhicule de collecte est de **15 m**.

Cependant, si cette distance est supérieure à 15 m en cas de contrainte urbaine forte, Montpellier Méditerranée Métropole, en accord avec la commune et le gestionnaire de l'espace public, peut

appliquer un régime dérogatoire autorisant la présentation des bacs sur le domaine public en limite de la voirie de collecte.

Un **abaissement de trottoir** d'une hauteur de **2 cm maximum par rapport à la voirie** de collecte doit être présent le long du cheminement tel que défini ci-dessus.

Pour des questions de sécurité, l'aire de présentation ne peut pas être positionnée en sortie de virage.

3.5.2 Le dimensionnement des aires de présentation

Les jours de collecte pouvant être identiques pour plusieurs catégories de déchets, la surface d'une aire de présentation est quasiment identique à celle du (des) local(ux) de stockage qu'elle dessert : il faut pouvoir y remiser l'ensemble des bacs (TS, OM et BIO) et les encombrants le cas échéant.

Pour pouvoir prétendre à une collecte des encombrants directement sur l'aire de présentation (dans les secteurs desservis par une collecte renforcée d'encombrants en porte à porte), les encombrants devront y être présentés bien séparés physiquement des bacs.

L'aire doit être au même niveau que la voie publique. Si un abaissement de trottoir est nécessaire pour permettre l'accès au local depuis le domaine public, l'autorité compétente devra être saisie pour d'éventuels travaux.

3.5.3 L'équipement intérieur de l'aire de présentation

Il n'y a aucun équipement particulier à prévoir.

3.6 CAS N°3 = Les locaux de stockage servant d'aires de présentation

Les locaux de stockage servant aussi d'aires de présentation de bacs doivent conjointement:

- suivre les obligations communes à tous les sites comprenant des bacs roulants.
- suivre les obligations spécifiques aux locaux de stockage.

A cela s'ajoutent d'autres prescriptions particulières :

3.6.1 Emplacement du local de stockage et de présentation

La longueur maximum du cheminement des bacs entre le seuil du local et le véhicule de collecte est de **15 m**.

Cependant, si cette distance est supérieure à 15 m en cas de contrainte urbaine forte, Montpellier Méditerranée Métropole, en accord avec la commune et le gestionnaire de l'espace public, peut appliquer un régime dérogatoire autorisant la présentation des bacs sur le domaine public en limite de la voirie de collecte.

Un **abaissement de trottoir** d'une hauteur de **2 cm maximum par rapport à la voirie** de collecte doit être présent le long du cheminement tel que défini ci-dessus.

Pour des questions de sécurité, le local servant d'aire de présentation ne peut pas être positionné en sortie de virage.

La **porte d'entrée du local** est en accès direct sur le domaine public.

Une porte d'accès sur le côté est possible. Le mur comprenant cette porte doit alors être perpendiculaire à celui en mitoyenneté au domaine public.

3.6.2 Equipements du local de stockage et de présentation

Lorsque le local est fermé par une **porte** :

- La porte doit être d'un seul battant de 120 cm de passage et pouvoir **rester ouverte pendant la manipulation des bacs** afin de faciliter les manœuvres (ex : bloc-porte automatique temporisé) ;
- Aucun badge, clé ou digicode ne doit empêcher la collecte par les équipages : il faut alors prévoir une **ouverture automatique pendulée** (ouverture automatique à certains horaires selon règlement de collecte) ;
- Il est préconisé de poser plusieurs portes d'accès dès lors que le local comprend un grand nombre de bacs ;

La **signalisation du local** dédié au stockage des déchets est préconisée pour les usagers et elle est vivement conseillée lorsque le local est aussi l'aire de présentation (indication de la porte d'accès aux équipages de collecte).

3.7 CAS N°4 = Dispositifs de stockage enterré

Ces mobiliers utilisent un volume de stockage en sous-sol (de 3 à 5 m³), avec une cuve qui vient prendre place dans une cuve béton enterrée étanche. Ils sont équipés d'une borne de remplissage pour la réception des déchets.

Ils sont souvent employés pour le stockage en milieu collectif très dense ou en centre historique pour une meilleure intégration paysagère. Ils permettent, dans les secteurs géographiques concernés, d'éviter la réservation d'espaces de stockage de bacs et la manipulation des bacs (rentrée/sortie).

Selon les secteurs, il doit être prévu, parallèlement à la mise en place des conteneurs enterrés, un local pour le pré-stockage des encombrants, tel que défini au § 3.2.

3.7.1. Pré-conventionnement et convention

En cas de volonté d'installation de ces équipements, Montpellier Méditerranée Métropole doit **valider au préalable** (avant tout dépôt du permis) le type de matériel choisi et la réalisation future de la collecte. Elle se réserve le droit de refuser l'implantation de ces dispositifs en fonction des contraintes liées à l'organisation des tournées de collecte.

Une demande d'accord doit donc être faite à Montpellier Méditerranée Métropole dès les premières phases d'étude d'un projet incluant des colonnes enterrées.

Les zones d'aménagements d'ensemble peuvent bénéficier d'un système global privilégiant la solution des conteneurs enterrés. Néanmoins, l'accord émis par Montpellier Méditerranée Métropole est tout aussi nécessaire dans ces cas.

Une fois le projet validé et dès les premiers travaux de mise en place, il faut finaliser la demande par une **convention finale d'utilisation et d'entretien de(s) la colonne(s) enterrée(s)** entre Montpellier Méditerranée Métropole et le gestionnaire du site de la (des) colonne(s).

3.7.2. Prescriptions techniques minimales

Les prescriptions minimales sont les suivantes :

- Le type de levage est imposé par Montpellier Méditerranée Métropole.
- Les cuves **OM** (Déchets **Ordures Ménagères**) et **TS** (**Tri Sélectif**) doivent être en acier **galvanisé** ou inox de 5 m³.
- La plate-forme soutenant le périscope ne doit pas dépasser de plus de 2 cm par rapport au niveau du sol, afin de répondre aux exigences réglementaires pour la libre circulation et le

franchissement des PMR (Personnes à Mobilité Réduite). En cas de plate-forme débordante du cuvelage, cette différence de niveau devra être chanfreinée.

- Un système de sécurité doit exister lors de l'ouverture de la plate-forme supérieure, soit par une plate-forme de sécurité à verrouillage en partie haute et arasée au niveau du sol, soit à palissades.
- Pour les teintes et signalétique de l'équipement :
 - o Le ral du corps de la borne peut être de couleur variable, mais il est communément de couleur grise notamment pour les OM ;
 - o Le ral du bandeau et du plastron devront être obligatoirement être gris pour les OM, jaune pour le TS, vert pour le VERRE ;
 - o La signalétique devra être lisible et placée sur l'avant de la borne : ORDURES MÉNAGÈRES/ TRI SELECTIF/ VERRE.
- La surface à prévoir pour une colonne enterrée est d'environ 1,86x1,86m

3.7.3. Le dimensionnement des dispositifs enterrés

Ce dispositif n'est pertinent que pour des regroupements de plus de 40 logements.

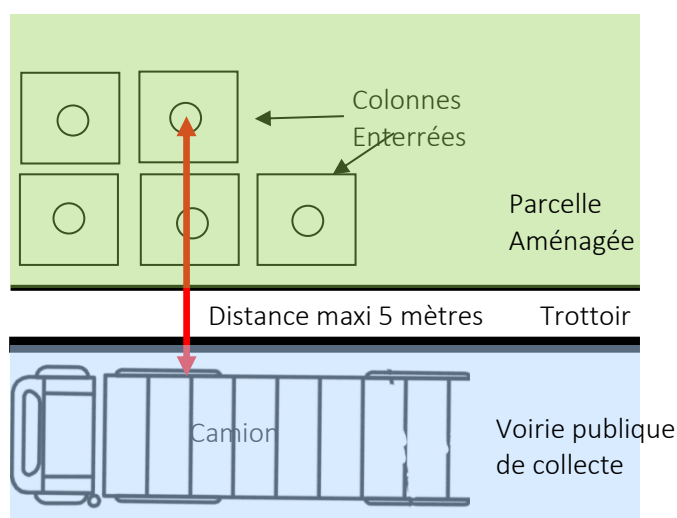
L'étude du positionnement et du dimensionnement des conteneurs se fait au cas par cas et il est conseillé de prévoir une fouille de Lx250 cm par lx250 cm et Px300 cm environ par colonne enterrée.

3.7.4. Implantations des conteneurs enterrés

L'emplacement des conteneurs enterrés doit répondre aux critères d'implantation suivants :

- Se situer en domaine privé en bordure de voirie publique accessible directement au véhicule de collecte. La distance séparant le crochet de préhension du conteneur et le véhicule de collecte ne doit pas dépasser 5 m ;
- Se situer dans une voirie accessible au véhicule de collecte, sans marche arrière, en respectant toutes les conditions relatives aux voiries de collecte développées précédemment ;

En cas de contrainte technique, urbaine ou paysagère forte, Montpellier Méditerranée Métropole, en accord avec la commune et le gestionnaire de l'espace public, peut appliquer un régime dérogatoire autorisant l'implantation des conteneurs enterrées sur le domaine public en limite de la voirie de collecte.



- être protégé autant que faire se peut du passage ou du stationnement intempestif des véhicules. Aucun stationnement ne doit être autorisé devant les bornes et il est conseillé :
 - o de peindre au sol un zébra noir et jaune pour interdire le stationnement sauf au véhicule de collecte et arrêt minute pour dépôts des déchets
 - o et/ou de mettre en place des bordures, bornes, potelets ou barrières qui doivent alors être placés à une distance minimale de 1 m du bord de la plate-forme du conteneur. Le conteneur peut éventuellement être positionné derrière une clôture ou une palissade décorative (dont la hauteur maximale sera calculée au cas par cas en fonction de l'emplacement de la colonne).
- Présenter un **espace aérien circulaire libre** (absence de lignes électriques dans un rayon de 3m autour du conteneur et prévoir une hauteur libre de 9 m du haut du conteneur)
- Ne pas se situer dans une pente supérieure à 4% ;
- Pour éviter les inondations à l'intérieur des cuves, prévoir un rebord débordant par-dessus le fût en béton (Cuvelage), une canivette avec grille dessus, autour de la colonne rejoignant la chaussée pour l'écoulement des eaux de pluie ;
- Les pentes en inclinaisons opposées du dispositif.

Par ailleurs, une convention d'usage sera signée avec les gestionnaires des sites pour préciser les obligations du gestionnaire en terme d'entretien et de maintenance des matériels, ainsi que les engagements de Montpellier Méditerranée Métropole en tant que collectivité compétente en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés.

3.8 Composteurs collectifs

3.8.1 Préconisations pour un site de compostage en pied de résidence

Au sein des résidences, le site de compostage doit :

- Se situer à proximité d'une zone de passage des résidents ;
- Etre à même un sol végétal et plat ;
- Etre accessible par un cheminement permettant l'accès par tous temps (type grave naturelle par exemple) et avoir un espace libre de 90 cm minimum au droit du composteur ;
- Se situer à un endroit ombragé, l'après-midi de préférence (arbre, immeuble).

Réserver un espace de 3,5 m x 1 m pour un dispositif de 3 composteurs extensible à 5 mètres (selon le nombre de logements et d'utilisateurs).

3.8.2 Préconisations pour un site de compostage de quartier

Au sein du quartier, le site de compostage doit :

- Se situer à un endroit central du quartier visé ;
- Etre à même un sol végétal et plat ;
- Etre accessible par un cheminement permettant l'accès par tous temps (type grave naturelle par exemple) et avoir un espace libre de 90 cm minimum au droit du composteur ;
- Se situer à un endroit ombragé, l'après-midi de préférence (arbre, immeuble) ;
- Se situer à un endroit, idéalement, à côté duquel pourra être positionné un stand lors des distributions de compost.

Pour les collectifs de plus de 100 logements, réserver un espace de 6 m x 1,5 m pour un dispositif de 5 composteurs extensible à 8 mètres (selon le nombre de logements et d'utilisateurs).

DOTATION DES PAVILLONS

OMR en C1 avec tri des biodéchets (bio déchets = 1 litre /hab/jour) = 6 litres /hab/jour

nbre hab	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
litrage	42	84	126	168	210	252	294	336	378	420
bac	80	120	140	180	240	240	340	340	340	2x240

TS sur secteur C1 OMR (+ extension consignes de tri) = 5,5 litres /hab/jour

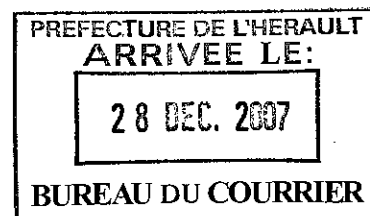
nbre hab	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
litrage	38,5	77	115,5	154	192,5	231	269,5	308	346,5	385
bac	80	80	120	140	180	240	240	340	340	2x240

Bio déchets = 1 litre /hab/jour

[illegible]



**Montpellier
Agglomération**



SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2007

Extrait du Registre des Délibérations

L'An deux mille sept et le dix-neuf décembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, légalement convoqués, se sont rassemblés au lieu ordinaire des séances, sis 50, Place Zeus à Montpellier, sous la présidence de Monsieur Georges FRECHE.

Nombre de membres en exercice : 90

Etaient présents ou représentés :

M. ALAUZET, Mmes ANGLES, ANTOINE-SANTONJA, MM ATLAN, BARRANDON, Mmes BECCARIA, BEGIN, BENEZECH, BHIRI, M. BIAU, Mmes BLANC, BONIFACE-PASCAL, MM BONNAFOUX, BONNAL, BOUILLE, BOUISSON, BOUVIER, BREYSSE, Mme BUONO, M. CAIZERGUES, Mme CAPUOZZI-BOUALAM, M. CASTET, Mme CASTRE, M. CHARLEMAGNE, Mmes CHAZE, COLLERAIS, MM COMBETTES, CONESA, COULET, Mmes COUVERT, D'ABUNTO, MM DAMIENS DECAILLON, DELON, Mmes DELONCLE, DEPLANQUES, DOMBRE-COSTE, MM DUDIEUZERE, FLEURENCE, Mme FOURTEAU, MM FRAYSSE, FRECHE, GARRIGA, GRAND, GUIBAL, HGOBURU, JULIEN, Mmes LE DAIN, LE FAOU, M. MAJDOUL, Mme MANDROUX, MM MARTINIER, MARTY, MAUREL, MEISSONNIER, MEUNIER, MICHEL, Mme MIENVILLE, MM C. MORALES, G. MORALES, Mme MOSCHETTI-STAMM, MM MOURE, NICOLAS, PASSET, E. PASTOR, G. PASTOR, PELLET, POUGET, PRUNET, Mme PRUNIER, M. QUIOT, Mme ROMERO, M. ROUMEGAS, Mme RUBAN, MM SANICOS, SAUREL, SEVESTRE, SUBRA, TALVAT, THINES, VALETTE, Mme VAUCELLE, M. VIGNAL, Mmes WEILL, ZANNETTACCI.

Excusés : Mme DAUVERCHAIN-ARNAUD, MM LARBIU, LEVITA.

Absents : MM GUEDJ, FABRE.

ENVIRONNEMENT – DEMETER – COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES – CONVENTION-TYPE RELATIVE A L'ACCES DES VEHICULES DE COLLECTE EN DOMAINE PRIVE – APPROBATION

Madame N. Moschetti-Stamm, Vice-Présidente de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, Présidente déléguée de la Commission Environnement, rapporte :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, est confrontée à la difficulté d'assurer le service aux usagers sur des voies non ouvertes à la circulation publique faisant l'objet ou non de fermetures physiques.

Pour permettre d'effectuer la collecte des déchets, il est demandé selon la configuration des sites :

- soit la réalisation d'un local ou d'une aire de stockage des bacs à déchets en bordure de voie publique pour que les équipes de collecte puissent accéder directement aux bacs à collecter,
- soit la sortie des bacs en bordure de voie publique aux horaires de collecte et leur remisage immédiatement après.

Cependant, dans certains cas, ni l'une ni l'autre des solutions n'est applicable et il doit donc être envisagé la possibilité exceptionnelle pour les équipes de collecte de pénétrer sur le domaine privé afin d'accéder aux bacs.

Ainsi, une convention tripartite sera proposée entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le représentant de la copropriété ou le bailleur et le prestataire de collecte pour définir les conditions particulières d'accès des véhicules de collecte au sein de ces propriétés équipées d'un dispositif de fermeture. Cette convention établie pour une durée de 5 ans, précise les producteurs concernés ainsi que les obligations de chacune des parties.

La convention ne sera signée qu'après analyse préalable par les trois parties des possibilités techniques permettant d'assurer un service de collecte efficace, durable et sécurisé. En tout état de cause, il appartient à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le cadre de sa compétence, de définir quelles personnes morales ou physiques sont concernées par cette convention, après enquête sur le terrain et étude de tous les scénarios de collecte.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir :

- acter le principe d'une collecte en domaine privé sous conditions définies par convention ;
- approuver les termes de la convention-type ;
- autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, ou à défaut Madame la Vice-Présidente, Présidente déléguée de la Commission Environnement à signer les conventions ainsi que tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte.

Pour extrait certifié conforme à l'original.
Le Premier Vice-Président,

Jean-Pierre MOURE.



COPIE EXECUTOIRE
PUBLIE LE : 20.12.07
DEPOSE EN PREFECTURE
LE : 28.12.07.



Pièce annexe de la
délibération n° ...8.034... du
19 DEC. 2007

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE:

28 DEC. 2007

BUREAU DU COURRIER

CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ACCES PARTICULIERS A DES VOIES PRIVEES FERMEES A LA CIRCULATION PUBLIQUE, PAR DES VEHICULES DE COLLECTE

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération de Montpellier,
située 50 Place Zeus, 34400 MONTPELLIER et représentée par Monsieur Georges Frèche, Président,
ci-après nommée Montpellier Agglomération, en vertu de la délibération n°.....du .../.../...

ET

La Copropriété

.....
.....
.....

ci-après nommée

La société

.....
.....
.....

ci-après nommée le prestataire de collecte

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Montpellier, dans le cadre de sa compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés, est confrontée à la difficulté d'assurer le service aux usagers sur des voies non ouvertes à la circulation publique faisant l'objet ou non de fermetures physiques.

Selon la configuration des sites, il est demandé :

- Soit la réalisation de local ou d'aire de stockage des bacs à déchets en bordure de voie publique pour que les équipes de collecte puisse accéder directement aux bacs à collecter.

- Soit la sortie des bacs en bordure de voie publique aux horaires de collecte et leur remisage immédiatement après.

Cependant, dans certains cas, aucune de ces solutions n'est applicable. Il faut donc envisager la possibilité exceptionnelle pour les équipes de collecte de pénétrer sur le domaine privé afin d'accéder aux bacs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions particulières d'accès des véhicules de collecte au sein de ces propriétés fermées à la circulation publique, équipées d'un dispositif de fermeture ou non, afin d'assurer un service de collecte efficace et durable.

Article 1 : Dispositions particulières prévues dans le marché de collecte

L'article 2.3 du cahier des clauses techniques particulières du marché de collecte prévoit les dispositions suivantes :

« Les prestations prévues au présent contrat sont assurées sur l'intégralité des espaces publics du territoire de l'agglomération. Les espaces publics comprennent :

- *L'ensemble des voies publiques ou privées **ouvertes à la circulation publique**,*
- *L'ensemble des places, esplanades, espaces verts, squares publics ou privés **ouverts à la circulation publique**.*

Ces espaces comprennent la totalité des aires dont la limite est matérialisée par les murs, clôtures ou limites de propriété privée quelle qu'en soit la nature. Les plages ne sont pas concernées. »

L'article 3.14 du CCTP du marché de collecte précise également :

« La collecte est assurée sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique ou en bordure de celle-ci, suivant les règles du code de la route, les prescriptions de la CRAM, les préconisations du Comité Technique National des Industries et du Transport, de l'inspection du travail et des transports, les arrêtés municipaux relatifs à la collecte des déchets ».

L'utilisateur ou son représentant signataire de la présente convention autorise donc le personnel de collecte à pénétrer sur son domaine privé afin d'assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Usagers concernés par la présente convention

2-1 Usagers pouvant bénéficier d'une collecte particulière

Il appartient à Montpellier Agglomération de définir les personnes physiques ou morales auxquelles sont proposées des conventions, après enquête sur le terrain et étude de tous les scénarii de collecte.

Est susceptible de souscrire la présente convention, toute personne physique ou morale pour le service de laquelle la collecte des déchets ne peut se faire qu'en pénétrant sur son espace privé pour les raisons suivantes :

- Sortie des bacs sur la voie publique impossible du fait de l'espace insuffisant, de la sécurité des usagers de la voie publique et/ou de la proximité d'autres habitations ou établissements sensibles,
- Impossibilité réelle de construire des locaux ou aires de remisage des bacs avec un accès direct à la voie publique, constatée par les agents de l'agglomération de Montpellier.
- La configuration de la circulation oblige le camion à passer sur le domaine privé afin d'atteindre la voie publique.

2-2 Usagers non concernés par cette convention

Toute personne morale ou physique qui ne bénéficie pas d'un service de collecte en porte à porte, ou qui a la possibilité de présenter ses conteneurs afin de les rendre directement accessibles au véhicule de collecte, ne peut être bénéficiaire d'un service avec accès sur le domaine privé.

Article 3 : Obligations de Montpellier Agglomération

Pendant la durée de la présente convention, Montpellier Agglomération s'engage à :

- Veiller au bon fonctionnement du service de collecte,
- Fournir et remplacer le cas échéant les conteneurs, via son prestataire de fourniture et de maintenance.

Article 4 : Obligations de l'usager

Pendant la durée de la présente convention, le signataire s'engage à :

- privilégier la solution de construction d'un local de stockage des bacs en bordure de voie publique en cas de modification de la disposition du site (annexe 1),
- autoriser l'accès aux véhicules de collecte,
- rendre les conteneurs accessibles au prestataire de collecte c'est-à-dire les disposer de sorte que les agents de collecte ne doivent pas parcourir à pied plus de 5 mètres linéaires pour accéder aux bacs à l'intérieur du domaine privé.
Il devra pour cela prévoir des moyens techniques et/ou humains permettant au véhicule de collecte d'accéder librement aux conteneurs de 5h à 12h pour la collecte du matin ou de 19h à 24h pour la collecte du soir, selon des procédures acceptées par la collectivité.

Les Procédures acceptées :

- L'ouverture constante du portail entre les horaires minimum et maximum de collecte précisés ci-dessus,
- L'ouverture du portail par un badge universel ou bouton poussoir unique entre les horaires minimum et maximum de collecte,

Les Procédures refusées :

- L'ouverture du portail par un code d'accès (digicode),
 - L'ouverture du portail avec des clés,
 - L'ouverture du portail avec un badge unique.
- respecter les dispositions techniques exigées par Montpellier Agglomération pour la chaussée empruntée par le véhicule : point de retournement, conformité des rayons de courbure et de giration, voirie accessible aux poids lourds.
 - avertir Montpellier Agglomération de tout changement pouvant entraîner des perturbations du service de collecte,
 - faire suivre la convention en cas de modification dans la gestion de l'immeuble.

En cas de défaut de collecte dû à la fermeture de l'accès lors du passage du camion de collecte, la collecte ne sera pas effectuée et sera reportée au jour suivant de collecte.

Article 5- Obligation du prestataire de collecte

Pendant la durée de la présente convention, le prestataire de collecte de Montpellier Agglomération s'engage à :

- Assurer la collecte des conteneurs rendus accessibles par le l'usager dans les conditions définies par l'article 4.
- Avertir la Communauté d'Agglomération de Montpellier de tout incident relatif à la collecte.

Article 6- Responsabilités en cas d'accident ou dégradations

La responsabilité de Montpellier Agglomération ne saurait être engagée en cas de dommages corporels ou matériels causés aux tiers lors des opérations de collecte.

Ceux-ci relèvent de la stricte responsabilité de la société chargée de la collecte qui a contracté l'ensemble des assurances nécessaires conformément au marché conclu avec l'agglomération de Montpellier.

De même, dans le cadre de dommages corporels ou matériels affectant le prestataire de collecte dans le cadre de la présente convention, celui-ci pourra mettre en cause la responsabilité de la société, du tiers responsable ou de l'utilisateur.

Par ailleurs, la signature de la présente par l'utilisateur a valeur d'acceptation de l'utilisation de la voirie privée de l'utilisateur par les véhicules de collecte dont les caractéristiques sont mentionnées en annexe. En aucun cas, l'utilisateur ne pourra engager la responsabilité du prestataire pour des dommages causés à la voirie du simple fait du passage du véhicule de collecte dans des conditions normales.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification. A l'expiration de ce délai, elle pourra être prorogée par reconduction expresse pour une période de 2 ans, par courrier adressé deux mois avant son échéance par le Président ou le Vice-Président délégué.

Article 9 : Résiliation

En cas de non respect des conditions d'accès prévues à l'article 4 de la présente convention, Montpellier Agglomération se réserve le droit de suspendre la collecte après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa notification.

La présente convention sera résiliée de plein droit si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans les deux mois qui suivent, ne respectait pas l'une des obligations prévues par la dite convention.

La présente convention pourra être résiliée à la demande de l'utilisateur dans un délai de un mois à compter de la réception de la lettre avec accusé de réception au sein de la collectivité.

Article 10 : Règlement des litiges

Tous les litiges nés de la conclusion, l'exécution et l'interprétation de la convention, ne pouvant être résolus à l'amiable entre les parties, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait à Montpellier

Date de notification :

Communauté d'Agglomération de Montpellier

Le Vice-Président délégué

.....

L'utilisateur ou son représentant

M. – Mme

Le prestataire de collecte

ANNEXE 1 :

Recommandations

de la Communauté d'Agglomération de Montpellier
en matière de gestion des conteneurs et collecte des déchets
ménagers



Recommandations en matière de gestion des conteneurs et collecte des déchets ménagers

1) Qui est concerné par la création d'un local ?

- toute habitation collective, tout immeuble de bureau ou tout bâtiment professionnel nécessitant le stockage de plusieurs bacs de collecte,

2) Particularités d'un local ou d'un abri à conteneurs

Le local ou l'abri doit respecter les directives suivantes :

- Etre construit au même niveau que la voie publique,
- Etre inscrit dans les limites privées de l'opération,
- Avoir un accès dont la largeur de passage de la porte est au minimum égale à 1,20 m,
- Être suffisamment spacieux pour permettre de manipuler les bacs roulants sans déplacer les autres et s'adapter à une éventuelle évolution des collectes,
- Ne pas avoir de communication directe avec les locaux affectés à l'habitation, au travail, à la restauration et à la vente de produits alimentaires,
- Etre facile d'accès pour les usagers et les personnels d'entretien

Particularités spécifiques au local :

- Présence d'un point d'eau avec robinet de puisage (à 1,50 m du sol minimum),
- Un siphon de sol pour évacuer les eaux usées dans le réseau,
- Un éclairage avec interrupteur à minuterie,

Particularités spécifiques à l'abri :

- Les parois doivent être suffisamment hautes pour cacher les conteneurs,
- De préférence, l'abri doit être couvert pour éviter que des salissures ne tombent à l'intérieur des bacs operculés de tri sélectif,
- Si l'abri est clos et couvert, il faut prévoir une ventilation

3) Collecte des ordures ménagères

- Les bacs à ordures ménagères doivent être présentés en bordure de voie publique ou privée ouverte à la circulation publique, à un emplacement permettant au véhicule de collecte d'accéder aux bacs et de manœuvrer librement.
- En cas de fermeture de l'accès à une rue ou une résidence par un portail ou une barrière, les conteneurs doivent être accessibles depuis le domaine public. Aucun bip ni clef ne doit être remis au prestataire de collecte.

- La chaussée doit résister à l'essieu de 13 tonnes avec une circulation normale pour poids lourds et possibilité de retournement du véhicule en cas d'impasse (*rayon de giration minimum de 14 m*).
- Le véhicule de collecte, d'une largeur moyenne de 2,40m, doit disposer pour permettre la manutention des conteneurs, d'un passage d'une largeur minimum de 6 m avec une courbure de rayon intérieur ≥ 11 m et un rayon extérieur ≥ 17 m et d'une hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,5 m de haut.

Dimensions des bacs roulants

Volume (en Litre)	Dimensions (en mm)			Type
	Longueur	Profondeur	Hauteur	
120	540	480	950	2 roues
240	580	740	1070	2 roues
340	600	890	1100	2 roues
660	1210	765	1210	4 roues
750	1210	765	1350	4 roues

4) Règles de calcul de la dotation selon la fréquence de collecte

Immeubles collectifs

Fréquence de collecte des ordures ménagères	Volume équivalent pour 10 logements		Fréquence de collecte sélective	Volume équivalent pour 10 logements
2 fois/sem	1 x 660 L		1 fois/sem	1 x 420 L
3 fois/sem	2 x 240 L			
4 fois/sem	1 x 340 L			
5 fois/sem	1 x 340 L			
6 fois/sem	1 x 340 L			

Bureaux

Surface des bureaux (en m ²)	Equivalent logement	
	Collecte 3 fois / semaine	Collecte 6 fois / semaine
500	30	15
1000	60	30
2000	120	60
etc....	...	...

.....

montpellier3m.fr/dechets

